



Sommaire

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Comité des régions

146^e session plénière du CdR — Interactio — Hybride, 12.10.2021-14.10.2021

2022/C 61/01	Résolution du Comité européen des régions sur l'édition 2021 du baromètre régional et local annuel de l'UE	1
2022/C 61/02	Résolution du Comité européen des régions sur la COP 26 et les alliances mondiales et locales en faveur de l'action pour le climat	5

AVIS

Comité des régions

146^e session plénière du CdR — Interactio — Hybride, 12.10.2021-14.10.2021

2022/C 61/03	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance»	9
2022/C 61/04	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Participation effective des collectivités locales et régionales à la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels pour la période 2021-2027»	15
2022/C 61/05	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Programme de lutte antiterroriste pour l'UE: anticiper, prévenir, protéger et réagir»	21
2022/C 61/06	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Protéger les indications géographiques industrielles et artisanales au sein de l'Union européenne»	26
2022/C 61/07	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Nouvel agenda du consommateur — Renforcer la résilience des consommateurs pour une reprise durable»	30

2022/C 61/08	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025»	36
--------------	--	----

III *Actes préparatoires*

Comité des régions

146^e session plénière du CdR — Interactio — Hybride, 12.10.2021-14.10.2021

2022/C 61/09	Avis du Comité européen des régions sur le thème «Identité numérique européenne»	42
--------------	--	----

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

COMITÉ DES RÉGIONS

146^e SESSION PLÉNIÈRE DU CDR — INTERACTIO — HYBRIDE, 12.10.2021-14.10.2021

Résolution du Comité européen des régions sur l'édition 2021 du baromètre régional et local annuel de l'UE

(2022/C 61/01)

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

- vu son rapport «Baromètre régional et local annuel 2021», qui se fonde sur une approche inclusive, factuelle, basée sur des données probantes et associant plusieurs partenaires et institutions;
- considérant que l'objectif du rapport est de réfléchir à la dimension régionale et locale de l'état de l'Union et de fournir aux décideurs politiques aux niveaux européen, national, régional et local des données probantes et des recommandations clés pour relever les défis les plus urgents de l'année à venir;
- considérant que les collectivités locales et régionales ont été en première ligne pour lutter contre la pandémie, mais aussi pour mettre en œuvre les mesures de soutien aux citoyens et aux entreprises et pour préparer la relance progressive et durable;
- considérant que le rapport sur le baromètre de 2020 a démontré que les incidences multidimensionnelles de la crise de la COVID-19 étaient et restent très asymétriques et possèdent une forte dimension territoriale, et qu'il est indéniablement nécessaire de parvenir à une compréhension plus nuancée de la manière dont la pandémie affecte le développement local et régional:
 1. souligne que la pandémie de COVID-19 et ses multiples conséquences ont sérieusement mis à l'épreuve le fonctionnement de notre démocratie et la résilience de nos sociétés, notamment nos systèmes de santé, dont certains se sont retrouvés brusquement à l'arrêt; fait remarquer que les conséquences de la crise sanitaire n'ont pas été les mêmes dans l'ensemble de l'Union: les régions frontalières et les zones urbaines se sont avérées plus vulnérables, tandis que les régions rurales (souvent plus défavorisées en matière d'accès aux soins de santé) s'en sont relativement mieux sorties; appelle à davantage de prospective stratégique et à un renforcement des investissements afin de concrétiser l'union européenne de la santé, et rappelle avec insistance que les systèmes de santé régionaux sont la pierre angulaire de la résilience de l'Union et doivent être inclus dans la structure de préparation et de réaction en matière de santé qui sera mise en place à l'avenir; demande que, dans toutes les situations de crise affectant les régions frontalières, notamment eu égard à l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence annoncé par la Commission européenne pour le début de l'année 2022, l'on prenne en compte les répercussions sur le marché européen du travail et que l'on s'attache à accorder à tous les travailleurs frontaliers des dérogations durables, afin d'éviter les lacunes injustifiées en matière de protection;
 2. fait valoir que la pandémie a également mis à l'épreuve la résilience de nos économies: derrière la baisse de 6 % du PIB de l'Union européenne en 2020 se cachent de vastes disparités régionales, qui peuvent s'expliquer par les différents niveaux d'exposition des régions aux restrictions, mais aussi par leurs caractéristiques structurelles comme la proportion de personnes employées dans les secteurs à risque, le niveau d'éducation, la proportion de microentreprises ou la qualité de la gouvernance. Pour permettre aux villes et aux régions de tirer le meilleur parti du programme Next Generation EU et de miser sur des investissements à long terme qui permettront d'améliorer ces caractéristiques structurelles, il conviendrait de prolonger le délai d'application des mesures de relance jusqu'à 2024; le taux plus élevé de cofinancement pour les mesures de relance à court terme devrait être maintenu pour une année supplémentaire, et il importe de veiller à la cohérence entre les différents programmes de financement et mesures de réglementation;

3. souligne que la combinaison de la baisse des recettes et de l'augmentation des dépenses exerce une pression sans précédent sur les budgets des collectivités locales et régionales, entraînant un «effet ciseau». Pour 2020, cet écart peut être estimé à environ 180 milliards d'euros pour l'ensemble des collectivités locales et régionales de l'Union européenne, ce qui correspond à une augmentation des dépenses de 124 milliards d'euros en raison de mesures en faveur de la santé publique, du soutien aux entreprises et d'autres aides, et à une baisse des recettes de 55 milliards d'euros en raison de la réduction des activités (et donc des recettes fiscales et des redevances). Un soutien significatif de la part des pouvoirs publics nationaux et de l'Union européenne en faveur des budgets des collectivités locales et régionales a permis d'atténuer cet effet, mais de manière très inégale d'un État membre à l'autre; les collectivités locales et régionales devront dès lors continuer à bénéficier d'un soutien en 2021 et au-delà. La stabilité budgétaire a donc également été affectée, de même que l'autonomie budgétaire de manière plus générale, ce qui peut avoir une incidence sur l'efficacité de la prestation de services publics. Les besoins des collectivités locales et régionales doivent se voir mieux représentés dans la révision du cadre européen de gouvernance économique, lequel, à l'heure actuelle, ne tient pas suffisamment compte de la distinction entre dépenses courantes et dépenses d'investissement à long terme ou durables. En particulier, il convient d'établir une règle d'or en matière d'investissements publics durables et d'exclure l'investissement public net des calculs du déficit dans le pacte de stabilité et de croissance;
4. réaffirme la nécessité d'associer les collectivités locales et régionales à l'évaluation et à la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), et plus particulièrement de ses principaux outils opérationnels que sont les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PNRR). Les inquiétudes soulevées dans la première édition du baromètre quant au degré limité de participation des collectivités locales et régionales se sont avérées fondées: très peu d'États membres ont fourni des détails sur la participation de leurs collectivités territoriales dans leur processus de consultation ou ont systématiquement décrit leur rôle dans chaque domaine d'action. Ce manque de participation est préoccupant, étant donné que les collectivités locales et régionales sont des moteurs essentiels de l'investissement public et que les objectifs mêmes de la FRR sont particulièrement importants pour elles, compte tenu de la répartition des compétences; fait valoir que la manière dont les PNRR ont été élaborés et dont les collectivités locales et régionales y ont été associées ne favorise pas l'appropriation des plans de relance. De nombreuses recommandations par pays n'ont pas été suivies en raison du manque d'appropriation et de participation desdites collectivités au semestre européen;
5. souligne que les plans nationaux pour la reprise et la résilience constituent également une occasion cruciale de faire avancer la relance verte. Plus de la moitié des thèmes clés du pacte vert sont pleinement intégrés dans les PNRR analysés dans une étude récente du CdR, et la transition verte absorbe en moyenne 41 % du budget exposé dans ces plans. Étant donné que 75 % des citoyens de l'Union européenne vivent dans des zones urbaines (responsables de la plupart des émissions de gaz à effet de serre) et que le nombre de collectivités locales et régionales déterminées à agir augmente rapidement, ces dernières sont en première ligne dans l'action pour le climat. Par conséquent, il convient d'en faire des partenaires à part entière en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des initiatives du pacte vert, en particulier dans des domaines d'action tels que la rénovation des bâtiments, la mobilité durable ou l'écologisation urbaine. Elles sont aussi particulièrement bien placées pour garantir une utilisation cohérente des fonds de relance avec les Fonds ESI (y compris le Fonds de cohésion et le FEDER);
6. souligne que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, de même que la préservation et la restauration de l'environnement, sont des facteurs indispensables pour bâtir des sociétés et des économies plus résilientes et plus durables: comme les effets de la pandémie de COVID-19, les conséquences du changement climatique et de la dégradation environnementale varient fortement selon les caractéristiques géographiques, économiques et sociales des différentes régions d'Europe; rappelle que pour être efficace, l'action pour le climat et l'environnement doit s'appuyer sur l'application totale de la gouvernance multiniveaux, et demande à la Commission et aux États membres d'associer pleinement les niveaux de pouvoir infranationaux aux politiques découlant du pacte vert pour l'Europe; fait remarquer que le changement climatique et la protection de la biodiversité sont des défis d'envergure mondiale et que l'année 2021 est cruciale s'agissant des progrès dans l'action concertée à l'échelle internationale en faveur du climat, ainsi que de la reconnaissance formelle des contributions des collectivités locales et régionales, avec comme points focaux la COP 26 de la CCNUCC et la COP 15 de la CDB des Nations unies. Le CdR étudiera la possibilité de travailler avec des partenaires, tels que la Commission européenne, le Bureau des Nations unies pour la prévention des catastrophes et le Centre commun de recherche, en vue de mettre en place une «plateforme régionale pour la résilience». Cette dernière sera chargée de recueillir des données et des bonnes pratiques afin d'aider les collectivités locales et régionales à renforcer leur résilience face aux crises futures qui pourraient survenir en raison de catastrophes naturelles, du changement climatique et de circonstances sanitaires;
7. déplore qu'en 2020, le taux de chômage ait augmenté dans la majorité des régions NUTS 2 de l'Union européenne et que les jeunes soient particulièrement touchés par cette détérioration qui survient après plusieurs années consécutives d'amélioration. Pour veiller à ce que la «nouvelle normalité» en matière de vie, de travail et de voyage dans l'Union européenne ne laisse personne de côté, il y a lieu de mener une discussion sérieuse sur la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que sur la cohésion en tant que valeur globale de l'Union. Le sommet social de Porto et l'engagement social qui s'ensuivra doivent ouvrir la voie au renforcement de la dimension sociale de l'Union européenne, et il faut consentir tous les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour 2030. Il convient d'élaborer des mesures spécifiques pour les groupes de population à risque. Par exemple, tous les jeunes devraient avoir accès au programme Erasmus+ et tous les jeunes européens devraient pouvoir bénéficier d'un «niveau minimum garanti de qualifications et de compétences» reconnu dans tous les États membres;

8. souhaite mettre en évidence les avantages de cette «nouvelle normalité», dans la mesure où la pandémie a également accéléré la transition numérique. Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, il existe toutefois une fracture numérique considérable entre les zones urbaines et rurales en ce qui concerne les infrastructures et l'utilisation de l'internet et des services d'administration en ligne, ainsi qu'une forte concentration de l'industrie technologique dans certaines régions de l'Union européenne. Pour une reprise durable, il est nécessaire de réduire cette fracture numérique au moyen de stratégies globales associant tous les niveaux de gouvernement. La pandémie a montré la valeur de la connectivité numérique et la nécessité de la cohésion numérique, un concept qui devrait être placé sur un pied d'égalité avec la cohésion économique, sociale et territoriale. À cet égard, il est essentiel de constituer un ensemble solide et complet de données au niveau local et régional afin de transposer les objectifs à l'horizon 2030 de la «boussole numérique» aux niveaux infranationaux, de manière à refléter le rôle joué par les collectivités locales et régionales dans la transformation numérique. Ces objectifs contraignants dans le domaine du numérique devraient être pris en compte dans le rapport de mise en œuvre de la Commission européenne sur la vision à long terme pour les zones rurales;
9. préconise de renforcer le rôle des collectivités locales et régionales dans l'intégration des réfugiés et des migrants. Compte tenu de la nécessité de relever les défis mondiaux que sont la migration et l'intégration par des mesures locales, de nombreuses collectivités locales et régionales jouent un rôle actif dans l'accueil et l'intégration des réfugiés et des migrants en leur fournissant des infrastructures et des services urbains vitaux répondant à leurs besoins, tels que des logements sociaux et abordables, une éducation de qualité et des services de santé. Par conséquent, les politiques d'accueil et d'intégration des migrants doivent être élaborées en partant du terrain, en concertation avec les collectivités locales et régionales, afin de veiller à ce que ces politiques ne soient pas déconnectées des réalités vécues par les communautés d'accueil. En outre, il est nécessaire de faciliter l'accès des collectivités locales et régionales aux fonds de soutien, et les municipalités qui participent au programme de relocalisation de l'Union européenne et/ou mettent au point leurs propres projets d'intégration devraient pouvoir bénéficier d'un financement direct;
10. constate avec inquiétude que les relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne résultant de l'accord de commerce et de coopération (ACC) manquent de «profondeur» territoriale. Le CdR est prêt à contribuer à un programme positif de coopération territoriale avec les collectivités locales et régionales du Royaume-Uni, qui soit fondé sur de nouvelles perspectives ne reposant pas uniquement sur le cadre institutionnel de l'ACC. Pour ce faire, plusieurs initiatives concrètes pourraient être lancées, telles que la modification du règlement relatif aux groupements européens de coopération territoriale (GECT), afin de faciliter la création de tels groupements avec le Royaume-Uni, ou encore l'octroi d'un soutien spécifique à la capacité administrative des institutions publiques pour les aider à s'engager dans des projets de coopération avec des partenaires britanniques. Il sera également essentiel de surveiller la participation des collectivités locales et régionales à la mise en œuvre de la réserve d'ajustement au Brexit afin de s'assurer qu'il soit remédié aux incidences territoriales du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
11. souligne que, selon la toute première enquête menée au nom du CdR auprès de plus d'un million d'élus au niveau infranational, près de deux tiers des responsables politiques locaux (64 %) estiment que les régions, villes et villages n'influencent pas suffisamment l'élaboration des politiques de l'Union européenne. Par conséquent, l'Europe peut sortir de la crise de la COVID-19 plus résiliente sur les plans démocratique et environnemental si elle reconnaît et applique formellement le principe de subsidiarité active pour garantir que les mesures soient prises à un niveau auquel elles produiront une valeur ajoutée maximale pour les citoyens, et pour veiller à ce que des processus décisionnels coordonnés et efficaces soient mis en place;
12. indique que la conférence sur l'avenir de l'Europe est une occasion de renforcer la maison de la démocratie européenne. En tant qu'acteurs clés de la mise en œuvre et du développement de pratiques de démocratie participative et de démocratie délibérative, lesquelles complètent et renforcent la démocratie représentative, les villes et régions sont cruciales pour accroître la confiance du public dans le processus décisionnel démocratique; demande dès lors aux institutions européennes de saisir l'occasion offerte par la conférence de tester des mesures innovantes (comme la plateforme numérique multilingue interactive et le panel de citoyens) qui pourraient devenir des éléments permanents des processus décisionnels de l'Union européenne, et d'en apprendre davantage sur les besoins des collectivités locales et régionales, tout en tenant compte de la nécessité de modifier les traités;
13. souligne que le développement des régions dépend en grande partie de la qualité de leur connectivité physique; met en évidence, dans ce contexte, la nécessité de promouvoir le rail en tant que solution fondamentale pour résoudre le problème du manque d'accès aux transports publics dans les régions périphériques et moins développées; insiste sur la nécessité d'approfondir l'intégration entre les moyens de transport sûrs, innovants et respectueux de l'environnement; reconnaît que les aéroports régionaux jouent un rôle de premier plan dans la cohésion territoriale de l'Union européenne pour les régions moins densément peuplées, périphériques ou moins développées; ajoute que, compte tenu des défis mondiaux qui ne peuvent être relevés qu'au moyen de la coopération, les régions et les villes de l'Union doivent traiter à la fois les questions internes et externes à l'Union européenne;
14. estime que les élus locaux et régionaux, au nombre d'un million dans l'Union, peuvent contribuer à la maison de la démocratie européenne, et relève, à la lumière de son enquête la plus récente, qu'une écrasante majorité de ces élus affirment que le renforcement de leur participation permettra d'améliorer le fonctionnement de la démocratie dans l'Union;

15. charge son président de transmettre le baromètre régional et local annuel 2021 et la présente résolution aux présidents du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil européen, ainsi qu'aux chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres de l'Union européenne, et encourage les élus régionaux et locaux en Europe à diffuser le rapport auprès des citoyens et des médias locaux.

Bruxelles, le 13 octobre 2021.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS

Résolution du Comité européen des régions sur la COP 26 et les alliances mondiales et locales en faveur de l'action pour le climat

(2022/C 61/02)

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

1. est extrêmement préoccupé par les conclusions présentées dans le dernier rapport du GIEC, intitulé «Changements climatiques 2021 — Les éléments scientifiques»⁽¹⁾, qui confirme qu'il est urgent de mettre en place des stratégies efficaces et globales pour atteindre l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement de la planète bien en dessous de 2 degrés Celsius, de préférence à 1,5 degrés, par rapport aux niveaux préindustriels, de lutter contre le changement du climat, ainsi que d'atténuer son évolution et de s'y adapter;
2. souligne que les collectivités locales et régionales assurent la mise en œuvre de 70 % des mesures visant à atténuer le changement climatique, de 90 % des politiques d'adaptation à cette évolution, de 65 % des objectifs de développement durable (ODD), et qu'elles sont responsables d'un tiers des dépenses publiques et de deux tiers des investissements publics dans l'Union européenne. À ce titre, elles se trouvent en première ligne pour faire face aux effets du changement du climat au niveau local et régional et renforcer la résilience de leurs territoires face aux défis climatiques;
3. rappelle que l'accord de Paris reconnaît l'importance capitale que revêt la gouvernance à niveaux multiples dans les politiques de lutte contre le changement climatique, ainsi que la nécessaire participation des régions, des villes et des acteurs non étatiques en la matière; demande instamment que ce principe soit pleinement mis en œuvre à tous les niveaux de pouvoir afin de développer des synergies et de combler les hiatus qui existent entre les politiques climatiques nationales, régionales et locales; souligne que la voix des collectivités locales et régionales se fait de plus en plus entendre dans le cadre des négociations et actions internationales en matière de changement climatique et se félicite des initiatives qui ont déjà été mises en place par les réseaux de collectivités locales et régionales ainsi que de leur contribution à la zone des acteurs non étatiques pour l'action climatique (NAZCA) de la CCNUCC (convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques); fait valoir que les collectivités locales et les municipalités jouent un rôle de première importance en fédérant ces voix à l'échelle mondiale et en renforçant constamment un réseau planétaire de niveaux de gouvernance infranationaux qui souhaitent prendre part à la lutte contre le changement climatique;
4. estime qu'une condition cruciale pour atteindre les objectifs climatiques est de rehausser le statut octroyé, dans le cadre du système mondial de gouvernance en matière de climat, aux acteurs non étatiques qui ont une pertinence d'un point de vue politique et sont démocratiquement élus, tels que les collectivités locales et régionales, qui sont les pouvoirs publics les plus proches des citoyens, et qu'il est dès lors essentiel que le cadre réglementaire de la CCNUCC reconnaisse cette forme de gouvernance ascendante en actant formellement le rôle qu'elle joue dans le processus de prise de décision;
5. souligne la mission essentielle que lui-même assume, en tant que représentant institutionnel de plus d'un million de dirigeants locaux et régionaux et «réseau de réseaux»; estime que cette position unique qu'il occupe devrait être mise à profit de manière à ce qu'il renforce son rôle au sein de la gouvernance climatique mondiale; demande dès lors que la CCNUCC conclue un protocole d'accord avec lui, en tant qu'il constitue le représentant institutionnel des villes et régions européennes, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'atténuation du changement climatique et sur l'adaptation à ses effets dans des domaines tels que l'offre et la demande d'énergie, la mobilité et le transport, l'agriculture, la gestion des déchets, l'urbanisme et le bâtiment, ou encore les mesures en cas d'inondations, à la gouvernance desquels les collectivités locales et régionales sont déjà étroitement associées;
6. relève que les activités qui sont actuellement menées par les régions et les villes et les engagements qu'elles prennent devraient jouer un rôle de premier plan dans la préparation de la COP 26 de la CCNUCC, qui se tiendra à Glasgow, et bénéficier à cette occasion d'une visibilité officielle; invite dès lors la CCNUCC à coopérer avec lui-même et ses autres homologues pertinents rassemblant des collectivités locales et municipalités afin que soit officiellement reconnue la contribution émanant des échelons infranationaux de gouvernance, sous la forme d'un système de contributions déterminées au niveau régional et local (CDRL), de manière à reconnaître formellement, suivre et encourager la réduction des émissions de carbone par les villes, les pouvoirs locaux et les régions à l'échelle mondiale, suivant le modèle fourni par la déclaration d'Édimbourg sur la biodiversité;
7. invite la présidence britannique de la COP 26 à s'assurer que les mesures sanitaires envisagées en ce qui concerne la COVID-19 permettent aux acteurs non étatiques de prendre activement part aux travaux de la conférence à Glasgow; demande, à cet égard, que la Commission européenne veille à ce que la délégation que lui-même envoie à la COP 26 puisse y participer et y être associée comme il se doit en tant que partie intégrante de celle de l'Union européenne, et se dit à nouveau prêt à coopérer avec celle du Parlement européen;

(1) Le rapport complet est disponible (en anglais) à l'adresse suivante: https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Full_Report.pdf.

8. tient à relever que l'ambition affichée par le pacte vert pour l'Europe, qui entend faire de l'Europe le premier continent à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, suppose que l'Union européenne intègre les critères de durabilité, au niveau interne, dans l'ensemble de ses politiques, montrant ainsi l'exemple au niveau mondial; souligne que le pacte vert pour l'Europe et les initiatives des pactes verts locaux et régionaux devraient figurer parmi les instruments qui donneront la possibilité d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, de mettre pleinement en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et ses objectifs de développement durable et d'apporter une contribution ambitieuse, au nom de l'Union européenne, au cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020 qui devrait être défini par la COP 15 CBD^(?); observe que tout en réalisant la neutralité climatique, le pacte vert pour l'Europe devrait être économiquement viable et ne pas imposer de charges ou de coûts élevés aux consommateurs et aux entreprises;

9. est fermement convaincu que la COP 26 de la CCNUCC offre l'occasion d'envisager l'avenir et de préparer le terrain pour un programme mondial ambitieux à l'horizon 2050, qui viendra compléter l'approche des objectifs de développement durable en les articulant avec l'accord de Paris. Étant donné que le pacte vert pour l'Europe tient déjà compte des liens systémiques qui existent avec de nombreux domaines d'intervention pertinents en la matière, il pourrait, s'il est correctement mis en œuvre, inspirer et encourager un pacte vert mondial;

10. invite les parties à la CCNUCC à inclure dans les règles relatives au bilan mondial l'obligation pour les parties de consulter les collectivités locales et régionales au cours de la phase d'élaboration de leur contribution et de les y associer; demande tout particulièrement à ces mêmes parties de faire participer les pouvoirs publics infranationaux à la révision de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), en mettant en place un dialogue national structuré en amont des réunions de la COP;

11. souligne qu'il importe que forte de sa politique climatique ambitieuse et inclusive, l'Union joue un rôle de chef de file dans les négociations mondiales; reconnaît en ce sens que la loi européenne sur le climat constitue indéniablement un signal et un engagement qui placent l'Union européenne à l'avant-garde de l'action pour le climat; à cet égard, plaide instamment pour que les ambitions climatiques ne suscitent pas une hostilité accrue auprès de la population de par leur lourde incidence sur les budgets des ménages, dont beaucoup sont fortement touchés par la pandémie de COVID-19, les citoyens et les petites entreprises ne devant pas être contraints de payer la facture de trains de mesures ambitieux;

12. relève à cet égard que de nombreuses régions européennes avaient déclaré l'état d'urgence climatique avant que le Parlement européen ne fasse de même, et qu'elles ont déjà adopté leurs propres lois en la matière, qui ne manquent pas d'ambition; considère dès lors qu'il conviendrait de mieux tirer parti de leur expertise dans le cadre de la diplomatie climatique mondiale;

13. demande que les missions de l'Union relatives à l'«adaptation au changement climatique» et aux «villes neutres pour le climat», ainsi que d'autres missions afférentes aux sols, à la santé et aux océans, soient adaptées et mises en œuvre plus rapidement une fois qu'elles auront été approuvées; invite les collectivités locales et régionales à préparer leurs propres stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets afin d'accroître la protection et la résilience des communautés locales et des habitats naturels^(?);

14. tout en soutenant pleinement l'ambition du cadre de l'Union en matière de climat, réclame que des mesures concrètes soient prises pour soutenir ces objectifs, en veillant à ce qu'aucune région ni aucun citoyen ne soit laissé pour compte. Une attention particulière et un soutien spécifique accru sont nécessaires dans le cas des régions charbonnières, à forte intensité de carbone ou moins développées, ainsi que des îles;

15. se félicite du lancement de la conférence sur l'avenir de l'Europe et demande que le pacte vert pour l'Europe en soit un des thèmes centraux, étant donné que le changement climatique, la transition juste et le développement durable exercent une incidence directe sur l'économie, la santé publique et le bien-être des citoyens de l'Union européenne; est d'avis que dans ce contexte, le pacte européen pour le climat peut jouer un rôle primordial et devenir un exemple de bonne pratique susceptible d'être reproduit dans le monde entier;

16. se tient prêt à organiser, en conjonction avec la Commission européenne, le Parlement européen et d'autres organisations concernées, une série de dialogues avec les citoyens et une journée thématique consacrée à l'action locale pour le climat, afin de mettre en évidence la valeur ajoutée du pacte vert pour l'Europe, ainsi que de présenter différentes initiatives locales; réitère, dans le même temps, l'appel qu'il a lancé à ses propres membres pour qu'ils montrent l'exemple et promeuvent des COP locales et régionales;

17. invite toutes les parties à la CCNUCC, œuvrant en coopération avec les gouvernements infranationaux et les acteurs non étatiques, à contribuer de manière constructive au processus menant à la COP 26, notamment en promouvant les organes consultatifs locaux, les conventions citoyennes, les COP locales et régionales, ainsi que des institutions semi-officielles, telles que les conseils locaux et régionaux et les parlements de la jeunesse;

^(?) 15^e réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique.

^(?) Avis du Comité européen des régions sur le thème «Bâtir une Europe résiliente — La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» (COR-2021-01903).

18. souligne que la recherche et la collecte de données sur les variations climatiques prévues dans les différentes régions, tout comme la modélisation du climat et les évaluations de ses impacts, revêtent une grande importance pour élaborer en la matière des politiques qui soient fondées sur des données probantes et respectent par ailleurs le principe de la neutralité technologique; estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération interrégionale afin d'aider et de protéger les régions et les groupes de citoyens les plus vulnérables;
19. préconise de développer les plateformes scientifiques locales en matière de changement climatique, telles qu'elles existent déjà dans différentes régions, où elles assument un rôle de «GIEC locaux», et de les intégrer dans des réseaux d'échange d'informations, afin d'encourager la coopération avec les scientifiques et de seconder les élus dans leurs prises de décisions;
20. souligne que malgré les initiatives ambitieuses mises en œuvre par beaucoup d'entre elles, les villes et les régions sont encore nombreuses à ignorer le niveau de leurs émissions de gaz à effet de serre, tant actuelles que passées, et ne disposent d'aucune analyse relative à leur vulnérabilité au changement climatique, de sorte qu'il leur est difficile de quantifier et de comparer leurs efforts; invite la Commission européenne à faire pleinement appel aux agences locales et régionales de l'énergie, au Centre commun de recherche (JRC) et à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), en coordination avec les services des États membres chargés de l'élaboration des inventaires nationaux de gaz à effet de serre, pour soutenir les collectivités locales et régionales dans l'évaluation et la déclaration de leurs émissions, dans l'analyse des principales incidences du changement climatique sur leur territoire et dans l'élaboration de plans d'action en matière de climat, prévoyant l'adoption d'engagements au niveau local et régional, comme l'adhésion à la Convention des maires, ainsi qu'à reconnaître les efforts ainsi engagés en leur fournissant des fonds européens;
21. se félicite des travaux de la CCNUCC sur le déploiement des énergies renouvelables, qui constitue un préalable obligé pour protéger effectivement le climat, et considère que des objectifs d'expansion ambitieux et un imposant effort de planification décentralisée des infrastructures sont nécessaires pour que ces énergies renouvelables soient déployées à grande échelle dans un avenir proche;
22. demande à la Commission européenne de coopérer avec le CdR afin d'étudier de quelle manière il serait possible que les plans d'action en matière de climat de niveau régional assument une fonction de «contributions déterminées au niveau régional et local» (CDRL), réalisant un apport local à l'accord de Paris sur le climat, tout en veillant particulièrement à éviter une double comptabilisation, et qu'ils soient officiellement reconnus comme un complément aux contributions déterminées au niveau national (CDN); pour commencer, il conviendrait que ces contributions déterminées au niveau régional et local soient intégrées dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) grâce à une révision du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie;
23. soutient, à cet égard, le cadre commun de déclaration de la Convention mondiale des maires, qui constitue une étape vers la comparabilité des efforts locaux et régionaux, et demande à la Commission européenne de continuer à soutenir et d'étendre les initiatives telles que la Convention des maires pour le climat et l'énergie, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union;
24. estime que la mise en œuvre, à l'échelon local, des actions en faveur du climat doit être complétée et enrichie par le partage d'informations, l'apprentissage entre pairs et la prise en compte de la diversité des territoires; les réseaux et les alliances d'acteurs locaux et régionaux sont primordiaux pour améliorer les connaissances aux niveaux régional, national et mondial;
25. continuera d'intensifier sa coopération avec les associations mondiales, européennes et nationales de collectivités locales et régionales, les communautés de parties prenantes au sein des régions et des villes, les parlements nationaux et d'autres acteurs;
26. apprécie la coopération interinstitutionnelle et le renforcement des synergies avec ses partenaires, qu'il s'agisse, par exemple, des parlements régionaux, grâce à la Conférence des assemblées législatives régionales d'Europe (CALRE), à l'initiative RLEG, lancée par un groupe de régions dotées de compétences législatives, au réseau RegHub et au réseau de l'Alliance pour la cohésion, de la campagne qu'il a lui-même lancée sur le pacte vert pour l'Europe, du mouvement des «jeunes élus», établi dans le cadre de son propre programme spécifique, des dirigeants politiques régionaux et locaux chargés des centres Europe Direct, ou encore du projet pilote «Construire l'Europe avec les entités locales» (*Building Europe with Local Entities* — BELE);
27. insiste sur le rôle que la finance joue pour réaliser les visées concernant le climat et l'adaptation à son changement, ainsi que sur la nécessité que les pouvoirs locaux concluent des partenariats avec le secteur privé et les institutions financières afin de débloquer des investissements durables, compatibles avec l'objectif d'éliminer totalement les émissions et la pollution, de réduire au maximum les volumes de déchets et de s'adapter au changement climatique; demande à nouveau que les collectivités locales et régionales bénéficient d'un accès direct aux fonds de l'Union européenne pour les projets du pacte vert pour l'Europe et suggère à la Commission de créer un programme d'innovation en matière de climat qui sera spécifiquement destiné aux collectivités locales;

28. estime que dans le domaine du climat, l'urbanisation à l'échelle mondiale représente un secteur essentiel de l'action et du financement climatiques ⁽⁴⁾; note que, compte tenu de l'urbanisation croissante, les villes jouent un rôle crucial dans la voie menant à la neutralité climatique, en tant que bancs d'essai pour l'innovation et pour de nouvelles approches visant à atténuer le changement du climat et à s'y adapter, notamment pour des enjeux tels que l'aménagement du territoire, la mobilité durable, le logement abordable et les bâtiments économes en énergie; réitère son soutien aux initiatives qui visent à mettre en évidence les bonnes pratiques et à diffuser les connaissances, telles que, entre autres, la mission Horizon sur les villes neutres pour le climat, les partenariats du programme urbain, etc.;
29. estime que les groupements européens de coopération territoriale (GECT) et d'autres structures transfrontalières jouent un rôle important pour faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale concernant l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets;
30. salue les travaux de la CCNUCC sur les liens de l'égalité entre hommes et femmes avec les politiques en matière de climat ⁽⁵⁾, et invite la Commission à agir dans ce même sens; exhorte dès lors les acteurs mondiaux et européens à investir dans l'analyse comparée et la ventilation des données en fonction du sexe, afin de comprendre pleinement l'incidence du changement climatique sur tous les groupes vulnérables, de mettre en œuvre des techniques de budgétisation attentive à cette dimension du genre et de garantir, pour chaque genre et à tous les échelons, l'égalité dans l'accès à la représentation en matière d'élaboration des politiques; soutient, à cet égard, le plaidoyer en faveur d'un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes dans les délégations nationales et celle de l'Union européenne qui participent à la COP;
31. réitère son appel pour que dans ses relations extérieures et, en particulier, dans sa politique commerciale, l'Union européenne prenne davantage en compte les enjeux qui ont trait à l'environnement et au changement climatique; souligne en outre qu'il importe de partager les expériences entre pairs au sein de plateformes de coopération territoriale telles que l'ARLEM et la CORLEAP, ainsi que dans le cadre de partenariats entre villes. Le changement climatique devrait rester une priorité diplomatique stratégique de l'Union afin d'aider les pays tiers à adopter et mettre en œuvre des politiques ambitieuses en vue d'atteindre la neutralité climatique, ainsi que l'objectif ciblé par l'accord de Paris;
32. estime qu'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce pourrait favoriser la transition vers la neutralité climatique à l'échelle mondiale et que les collectivités locales et régionales ont clairement un rôle à jouer pour contribuer à ce processus, grâce à une diplomatie climatique infranationale;
33. soutient pleinement les actions clés que les gouvernements nationaux et les institutions financières devraient entreprendre, à titre de conditions préalables pour une action locale en faveur du climat, telles qu'elles sont recensées dans la feuille de route climatique pour les établissements humains ⁽⁶⁾;
34. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Parlement européen, à la présidence slovène du Conseil de l'Union européenne et au président du Conseil européen.

Bruxelles, le 13 octobre 2021.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS

⁽⁴⁾ Au titre de l'article 6 de l'accord de Paris, il s'agit, d'une part, des «systèmes de mécanismes de développement propre ou d'échange de quotas d'émission appliqués aux villes», répondant au paragraphe 4, sur les mécanismes de marché, et, d'autre part, du «développement urbain et territorial durable et intégré», comme démarche non fondée sur le marché, telle que visée au paragraphe 8.

⁽⁵⁾ <https://unfccc.int/gender>.

⁽⁶⁾ Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat, 2021.

AVIS

COMITÉ DES RÉGIONS

146^e SESSION PLÉNIÈRE DU CDR — INTERACTIO — HYBRIDE, 12.10.2021-14.10.2021**Avis du Comité européen des régions sur le thème «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance»**

(2022/C 61/03)

Rapporteur:	Jari ANDERSSON (FI/PPE), membre d'une assemblée locale: conseil municipal de la ville de Sastamala
Textes de référence:	Proposition de recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance COM(2021) 137 final Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant COM(2021) 142 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. note que les collectivités locales et régionales jouent un rôle important dans la fourniture de services essentiels et dans la lutte contre la pauvreté, et que la Commission européenne et les États membres devraient veiller à ce qu'elles soient associées à la mise en œuvre de la communication sur une stratégie européenne sur les droits de l'enfant et de la proposition de recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance;
2. rappelle qu'il a déjà formulé des observations sur le rôle des collectivités locales et régionales dans la lutte contre la pauvreté infantile et la promotion des droits de l'enfant;
3. constate que les États membres sont correctement informés de la manière dont les mesures européennes actuelles de lutte contre la pauvreté infantile et de promotion des droits de l'enfant sont mises en œuvre à différents niveaux de gouvernance locale et régionale;
4. souhaite participer au futur dialogue sur la politique de l'enfance et de la jeunesse, ainsi qu'à la coopération avec la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, la société civile, les groupes de défense des droits de l'enfant et les autres parties prenantes concernées;

Observations générales

5. se félicite de la proposition de recommandation du Conseil instituant une garantie européenne pour l'enfance, qui a été présentée par la Commission européenne, ainsi que de sa communication sur une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, dont l'objectif est d'encourager efficacement les efforts déployés par les États membres et les collectivités locales et régionales en vue de réduire la pauvreté infantile et d'améliorer les droits de l'enfant afin de garantir davantage d'équité et d'inclusivité dans l'Union, ainsi que dans les régions et les villes et communes. Il conviendra à cet égard de veiller au respect du principe de subsidiarité;
6. fait valoir qu'un enfant est avant tout un enfant, quels que soient son origine ethnique, son sexe, sa nationalité, son milieu social et économique, ses capacités ou son lieu de résidence, et que son intérêt supérieur doit être pris en compte dans l'ensemble des politiques, processus et mesures qui concernent l'enfance, à tous les niveaux. La Commission européenne et les États membres doivent veiller à ce que les droits de l'enfant soient considérés comme prioritaires et pris en considération dans l'ensemble des politiques, mesures et programmes internes et externes de l'Union européenne en rapport direct ou indirect avec l'enfance, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à ce que la cohérence soit maintenue dans toutes les décisions;

7. relève que dès leurs premières années, les enfants devraient tous avoir droit à un niveau de vie adéquat et à l'égalité des chances dans l'existence, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le renforcement de l'inclusion socio-économique des enfants et de leurs familles est essentiel pour réduire la pauvreté et les inégalités entre les générations, et, si l'on veut parvenir à cet objectif, il est d'une importance capitale de veiller à ce que les familles bénéficient d'une protection en matière de sécurité sociale et de soins de santé et d'un soutien qui soient adéquats, ainsi que d'un accès à une éducation de qualité mais aussi à la formation et à l'emploi;

8. invite instamment les États membres à accorder l'assistance financière voulue et appropriée afin de garantir la mise en œuvre effective de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, et les exhorte à poursuivre la lutte contre les inégalités structurelles;

9. met l'accent sur l'importance que revêt la mise en œuvre d'actions coordonnées par les pouvoirs supranationaux, nationaux, régionaux et locaux afin de réaliser efficacement les objectifs que poursuivent les initiatives de la Commission européenne;

10. souligne qu'il importe de mener une étroite coopération avec les collectivités territoriales et régionales, d'encourager le dialogue avec les communautés locales pour améliorer le niveau de protection des droits de l'enfant, ainsi que d'organiser des campagnes d'information et de promotion, qui soient mises en place avec des fonds de l'Union européenne au niveau des villes et des régions en vue de sensibiliser davantage à ces droits la société dans son ensemble et les enfants en particulier;

La garantie pour l'enfance

11. met en avant qu'afin de garantir une protection efficace des droits des enfants, il convient de traiter la question de la pauvreté et celle de l'inclusion sociale des différents groupes ethniques et des populations marginalisées, et que la pauvreté comme l'exclusion sociale peuvent considérablement limiter leurs perspectives d'avenir et celles de leurs familles;

12. attire l'attention sur la nécessité que les actions spécifiques mises en œuvre à cet égard ciblent en priorité les enfants les plus défavorisés. Il convient de garantir une éducation de qualité pour tous les enfants afin que chacun d'entre eux bénéficie des mêmes chances de développer son potentiel spécifique;

13. met en avant qu'il est nécessaire de définir de bonnes pratiques pour réduire la pauvreté infantile et améliorer l'accès aux principaux services de l'enfance et le respect des droits de l'enfant. À cet égard, le Comité recommande d'associer les collectivités locales et régionales aux efforts de sensibilisation et de partage des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union, et suggère d'organiser à cette fin des conférences internationales, nationales et régionales, ainsi que des visites d'étude;

14. se félicite de la proposition de créer un réseau européen pour les droits de l'enfant, composé de représentants nationaux, d'organisations internationales et non gouvernementales, de représentants des collectivités locales et régionales et d'enfants, dans le but de renforcer le dialogue sur ces droits et l'apprentissage mutuel entre l'Union européenne et les États membres, et de soutenir la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie;

15. note avec satisfaction que les États membres dont le taux de risque de pauvreté infantile ou d'exclusion sociale des enfants est supérieur à la moyenne de l'Union devront consacrer 5 % du Fonds social européen plus (FSE+) à la lutte contre cette pauvreté;

16. invite instamment tous les États membres, et non pas seulement ceux qui sont les plus touchés par la pauvreté infantile, à allouer des ressources suffisantes en soutien aux recommandations de la garantie européenne pour l'enfance. Dans cet esprit, le Comité met l'accent sur les effets positifs que l'octroi d'une aide financière aux familles avec enfants pourrait avoir comme méthode efficace de lutte contre la pauvreté infantile. L'objectif devrait être de mettre en place un écosystème complet d'investissements en faveur des enfants européens, afin de fournir plus efficacement pour chacun d'entre eux des services qui présentent une bonne qualité et soient inclusifs, en s'appuyant sur la garantie pour l'enfance, la facilité pour la reprise et la résilience, les Fonds structurels et les ressources nationales;

17. fait observer que les entreprises et l'entrepreneuriat social peuvent jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, et insiste sur la nécessité d'investir pour développer de telles capacités, garantir l'accès au financement et former à l'entrepreneuriat. Dans le même temps, il est également essentiel, pour la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, de développer les établissements d'enseignement et les systèmes d'assistance sociale dans les États membres moins avancés, grâce à un financement de l'Union européenne;

18. salue les objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de protection sociale, y compris ceux qui ont trait à la pauvreté infantile, et fait remarquer que les institutions européennes, les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux, ainsi que les partenaires sociaux, assument conjointement la responsabilité de mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux;

19. approuverait la proposition de nommer dans chaque État membre, sur l'exemple des médiateurs pour enfants, un coordonnateur national de la garantie pour l'enfance, qui serait doté des ressources et des pouvoirs adéquats pour mener une action de promotion, de coordination et de suivi concernant les questions en rapport avec la stratégie relative aux droits de l'enfant et avec la garantie pour l'enfance;

La stratégie européenne sur les droits de l'enfant

20. se félicite de l'initiative de la Commission d'élaborer une nouvelle stratégie, de nature globale, sur les droits de l'enfant;

21. fait valoir que les collectivités locales et régionales européennes sont les mieux placées pour prendre des mesures positives afin d'assurer le respect des droits des enfants, promouvoir leur développement dans un environnement protecteur où ils soient respectés et bien traités et veiller à ce qu'ils soient protégés contre toutes les formes de violence, y compris les abus et les négligences. Il s'impose d'encourager la coopération entre les collectivités locales et régionales, que l'Union européenne devrait par ailleurs aider à nouer entre elles des partenariats plus efficaces, notamment en vue de partager les bonnes pratiques;

22. invite la Commission et les États membres à garantir que la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant soit financée de manière adéquate, en veillant à ce que les instruments de financement internes et externes de l'Union, tout comme les budgets nationaux, soutiennent dûment la mise en œuvre des priorités qui y sont définies;

23. préconise que soient élaborés, en coopération avec les États membres, une feuille de route et un calendrier plus précis pour la mise en œuvre de l'initiative, en y associant les collectivités territoriales et les organismes spécialisés au niveau local et régional;

Protection sociale

24. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une initiative visant à soutenir le développement et le renforcement de mesures intégrées de protection de l'enfance, lesquelles encourageront l'ensemble des autorités et organismes concernés à mieux travailler ensemble et coopérer;

25. invite les pouvoirs publics nationaux qui sont compétents en la matière à assurer des services d'assistance sociale et de protection de l'enfance et de l'adolescence qui soient des environnements sûrs, respectueux et inclusifs et à accorder une attention particulière aux mesures préventives, à l'intervention précoce et au soutien aux familles vulnérables;

26. note que les enfants seront dûment pris en compte dans le prochain cadre stratégique du Semestre européen;

27. exhorte les États membres, dans le respect du principe de subsidiarité énoncé à l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à garantir à tous les enfants une égalité d'accès à des services inclusifs et de qualité en matière d'éducation et d'accueil de la petite enfance, en vue d'atteindre les objectifs de participation définis à Barcelone et de faire de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, non plus un service axé sur la demande, mais un droit juridique et social pour chaque enfant, consacré comme tel par le droit européen;

Éducation

28. prie en outre instamment les États membres de veiller à ce que chaque enfant ait accès, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité, indépendamment de son origine ethnique, de sa religion ou de ses convictions, de son handicap, de sa nationalité, de son statut de résident ou de migrant, de son sexe ou de son orientation sexuelle. Le Comité invite les pays à prendre des mesures appropriées pour combattre et contrer les causes de l'absentéisme scolaire et les raisons qui poussent les enfants à quitter prématurément l'école;

29. met en avant qu'il importe d'établir un plancher pour un congé parental pleinement rémunéré et pour les prestations familiales. Ce congé pourrait faire l'objet de droits distincts pour chaque parent et être pris de manière flexible, y compris plus tard dans l'enfance;

30. note que la qualité de la formation de base donnée aux enseignants, aux éducateurs et aux autres catégories professionnelles concernées et de leur mise à jour est essentielle pour assurer l'éducation, le bien-être et l'inclusion de tous les enfants. Le Comité fait valoir en outre qu'il est nécessaire de fournir aux établissements scolaires et aux crèches un financement adéquat, stable sur le long terme et axé sur leurs besoins, qui garantisse également la viabilité des petites écoles rurales; en complément, l'on pourrait envisager des allocations scolaires à l'intention des enfants défavorisés sur le plan socio-économique;

31. estime qu'éviter les disparités en matière de qualité des établissements scolaires au sein des États membres comme de l'Union constitue un objectif primordial;

32. se félicite des propositions de recommandation du Conseil relatives à l'apprentissage mixte pour une éducation primaire et secondaire inclusive et de haute qualité, ainsi qu'au passeport pour la réussite scolaire, visant à ce que le niveau d'instruction et la réussite éducative ne soient plus corrélés avec le statut social, économique et culturel. Le Comité soutient la Commission lorsqu'elle invite les États membres à garantir pour tous les enfants un accès effectif et égal aux outils numériques et à la connexion internet à haut débit, l'habileté numérique ou l'accessibilité des supports et outils pédagogiques en ligne. Il souligne en même temps que la stratégie doit aussi prévoir la mise à disposition d'appareils et un

soutien extrascolaire pour les enfants présentant des besoins spécifiques, ceux vivant dans la pauvreté, dans des communautés marginalisées, comme les migrants ou les Roms, ou dans des zones reculées et rurales, de même que des orientations et des formations en matière de numérique à l'intention des enfants et adolescents socialement défavorisés et de leurs familles, et il plaide en faveur d'un soutien financier public pour les équipements numériques destinés aux jeunes concernés;

33. préconise la mise en place d'écoles d'excellence, dotées de tous les équipements nécessaires, en particulier dans les régions confrontées à d'importants défis sociaux;

34. tient à relever que l'apprentissage en ligne ne devrait jamais, en particulier lorsque l'accès à la technologie est limité, remplacer de manière permanente l'enseignement en présentiel, lequel joue un rôle important du point de vue des interactions sociales, d'un apprentissage de qualité et du développement;

35. met en évidence à quel point il importe que les jeunes acquièrent les compétences nécessaires pour mener une vie autonome, et que les éducateurs reçoivent une formation grâce à des programmes de subventions;

36. insiste sur la nécessité de garantir le bon fonctionnement des services sociaux pour les jeunes qui sortent du système de protection de l'enfance, en leur offrant des ressources pour se loger, des formations et un accompagnement encourageant un projet de vie autonome, afin qu'ils puissent s'intégrer sur le plan socio-professionnel;

37. signale qu'il y a lieu de disposer de centres de développement et de programmes gratuits visant à encourager les dispositions que présentent des enfants talentueux qui, vivant dans des conditions difficiles, sont désireux d'apprendre;

38. relève que les établissements d'enseignement devraient avoir la capacité de fournir des services de base visant à garantir que les enfants qui les fréquentent soient dans un état de santé satisfaisant, tant physiquement que mentalement;

Violences commises par et contre des enfants

39. prie instamment l'Union européenne, ses États membres et ses régions d'intensifier les mesures visant à mettre un terme à toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre des enfants, dont celles d'ordre physique, sexuel, économique et psychologique, les abus, la négligence, les mauvais traitements et la violence en ligne, les mariages forcés, la traite à l'encontre de ceux qui sont migrants, la torture, les crimes d'honneur, les mutilations génitales féminines, l'inceste, l'abandon scolaire précoce, ainsi que leur utilisation comme soldats;

40. note que la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant doit tenir compte de toutes les initiatives, réglementaires et autres, ayant trait à ces droits, afin de garantir la cohérence dans la protection de l'enfance contre la violence, la traite des êtres humains et les abus. Le Comité presse également la Commission de publier un calendrier précis pour les propositions afférentes et de veiller à ce que les recommandations soient correctement mises en œuvre;

41. souligne qu'il importe d'élaborer, au niveau de l'Union européenne et dans les États membres, des approches préventives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants sous toutes les formes qu'elle peut prendre, notamment en promouvant leur traitement respectueux et en créant des environnements protecteurs pour eux et pour les adolescents dans tous les aspects qui touchent à leur vie. Les collectivités territoriales et les organismes spécialisés locaux et régionaux doivent être associés à l'élaboration des approches préventives au niveau national;

Santé des enfants

42. appelle la Commission européenne et les États membres à promouvoir une information exacte concernant la vaccination, afin d'améliorer la confiance dans la stratégie vaccinatoire et de garantir que la santé des enfants ne pâtisse pas des effets dommageables de la désinformation;

43. se félicite de la stratégie pour la reprise et la résilience, visant à favoriser une relance rapide et inclusive au sortir de la pandémie de COVID-19;

44. souligne la nécessité de procéder à une évaluation spécifique de l'impact de la pandémie sur la santé mentale des enfants et des adolescents, d'investir davantage dans ce secteur de la santé et de concevoir des stratégies pour protéger les classes d'âge de l'enfance et de l'adolescence contre les maladies mentales;

Droits de l'enfant et migration

45. fait valoir qu'il est nécessaire de garantir un système judiciaire adapté aux enfants, qui soit doté de procédures appropriées et inclusives permettant la prise en compte de leurs besoins particuliers, et relève qu'il importe de garantir le droit des enfants à être entendus, à être informés en des termes clairs, simples et intelligibles, qui soient facilement compréhensibles pour eux et adaptés à leur âge, à leur capacité de compréhension et à leur stade de développement, ainsi qu'à recevoir l'aide d'un représentant légal si nécessaire;

46. salue l'engagement qu'a pris la Commission européenne d'aider les États membres à élaborer des solutions de substitution efficaces et viables à la détention des enfants durant les procédures de migration;
47. souligne qu'il importe de soutenir les enfants victimes de violences domestiques, en leur facilitant l'accès aux services d'aide sociale et de santé mentale, afin qu'ils puissent plus aisément se rétablir et retrouver un bien-être psychologique. En outre, il convient de mobiliser ces services pour lutter contre les comportements violents chez les enfants et aider à réinsérer les jeunes qui ont commis des actes de violence;
48. s'oppose à la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration. C'est le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer;
49. demande que les enfants bénéficient, à tous les stades, d'un suivi étroit par l'autorité compétente ou le service public qui ont pour mission la protection de l'enfance;
50. se félicite que la Commission européenne se soit engagée à œuvrer pour que les chaînes d'approvisionnement des entreprises de l'Union bannissent le travail des enfants, notamment au moyen d'une initiative législative sur la gouvernance d'entreprise durable. Le Comité demande que soit interdite l'importation de produits issus du travail des enfants;
51. fait observer qu'il importe de promouvoir l'inclusion sociale des enfants et adolescents qui sont des migrants non accompagnés et de lutter contre le racisme et la discrimination à leur encontre;

Le droit de l'enfant d'être entendu et associé aux questions et décisions qui l'affectent

52. réaffirme que les enfants doivent avoir la possibilité d'être associés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie et d'être entendus d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
53. insiste sur l'importance que revêt la mise en place d'actions de prévention chez les jeunes, concernant notamment la consommation d'alcool, de tabac ou de drogues. Sur ce point, le Comité recommande d'associer les collectivités locales, les établissements d'enseignement et les organismes spécialisés à la mise en place de ces actions, ainsi qu'à la sensibilisation aux dangers que représente la consommation d'alcool, de tabac ou de drogues;
54. souligne qu'il importe de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfance et de promouvoir la participation des enfants aux processus décisionnels à tous les niveaux;
55. se félicite que la Commission européenne ait émis la proposition de promouvoir et améliorer la participation inclusive et systématique des enfants au niveau local, national et européen, en mettant en place une plateforme de participation des enfants;
56. prie instamment les États membres et les régions de prévoir, accroître et allouer les ressources qui sont requises pour mener à bien des approches, nouvelles ou existantes, en matière de participation des enfants au niveau local, régional et national;
57. encourage l'Union européenne et ses États membres à renforcer la promotion du dialogue entre les décideurs nationaux et les jeunes. À cet égard, le Comité propose que soient organisés, en coopération avec les collectivités locales, des ateliers conjoints qui visent à faire participer les jeunes à la prise de décision et à prendre en compte leurs points de vue sur les évolutions politiques qui les concernent;
58. exprime sa satisfaction de constater que la Commission européenne vient de procéder à la nomination de Biliana Sirakova à la fonction de coordonnatrice de la jeunesse, conformément à la proposition figurant dans sa stratégie en faveur de la jeunesse 2019-2027. Le Comité demande à nouveau que des réunions régulières soient programmées entre lui-même et le titulaire de cette charge, et que leur coopération reçoive une forme officielle⁽¹⁾;

CONCLUSIONS

59. demande qu'au moins 5 % des fonds du FSE+ relevant de la gestion partagée soient affectés au soutien de projets au titre de la garantie européenne pour l'enfance et qu'un écosystème efficace d'investissements en faveur des enfants européens soit créé, combinant fonds européens et ressources nationales. Chaque État membre devrait désigner un coordonnateur national de la garantie pour l'enfance, doté des pouvoirs nécessaires pour assurer une action de promotion, de suivi et de compte rendu sur les questions en rapport avec la stratégie relative aux droits de l'enfant et avec la garantie pour l'enfance. Tous les enfants doivent avoir la possibilité d'être associés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie et d'être entendus d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

⁽¹⁾ Avis du CdR sur *Le corps européen de solidarité et la nouvelle stratégie européenne en faveur de la jeunesse*, COR-2018-03892-00-00-AC-TRA.

60. relève qu'il y a lieu de reconnaître et de préciser le rôle clé que jouent les collectivités locales et régionales dans la lutte contre la pauvreté et dans la protection des enfants contre toutes les formes de violence, ainsi que la mission essentielle qu'elles assument pour prévenir la discrimination et l'exclusion sociale. Ce constat ressort clairement des efforts qui ont été déployés au niveau local pour lutter contre la pandémie de COVID-19, lors de laquelle de nombreuses régions, villes et communes ont su réagir rapidement et mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ses effets négatifs du point de vue de la pauvreté des enfants, par exemple en fournissant, de différentes manières, une aide alimentaire aux familles dans le besoin;

61. note que les États membres et les autres acteurs devraient se préparer à faire face aux nombreux défis qui pourraient se poser après la pandémie en raison des changements qui se sont produits dans les conditions de vie des enfants et des familles. Les collectivités locales et régionales jouent un rôle central pour fournir des services clés ciblés ressortissant à la proposition de garantie européenne pour l'enfance. Il est dès lors essentiel qu'elles participent à la démarche, à titre de protagonistes, s'agissant d'élaborer et de mettre en œuvre cette garantie, de promouvoir une gouvernance à niveaux multiples en la matière et de développer des responsabilités communes et des stratégies coordonnées sur le plan local et national et sur celui de l'Union européenne.

Bruxelles, le 12 octobre 2021.

*Le président
du Comité européen des régions*

Apostolos TZITZIKOSTAS

Avis du Comité européen des régions sur le thème «Participation effective des collectivités locales et régionales à la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels pour la période 2021-2027»

(2022/C 61/04)

Rapporteur: Juraj DROBA (SK/ECR), président de la région autonome de Bratislava

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. rappelle que la politique de cohésion, en tant que principal outil d'investissement de l'Union européenne, a pour objectif premier de réduire les disparités économiques, sociales et territoriales entre les régions de l'Union et de résoudre les défis structurels que sont notamment la création d'emplois, la préservation de ceux qui existent, la compétitivité, la croissance économique, ainsi que la mobilité durable et la lutte contre le changement climatique et l'exclusion sociale; souligne de même que les régions, les villes et les communes assument la responsabilité du développement global et durable de leur territoire, et qu'elles devraient dès lors être dotées des moyens financiers appropriés pour mener à bien cette tâche;
2. souligne que la valeur ajoutée de la politique de cohésion de l'Union va au-delà des retombées positives avérées sur le plan économique, social et territorial en ce sens qu'elle témoigne également de l'engagement des États membres et des régions en faveur du renforcement de l'intégration européenne;
3. rappelle que la législation de l'Union relative à la politique de cohésion exige d'associer les collectivités territoriales à toutes les étapes de la période de programmation, en partant de la planification, en passant par la mise en œuvre, le suivi et jusqu'à l'évaluation; estime qu'il est essentiel, à l'étape de la planification, de les associer pleinement au processus d'analyse des besoins et de détermination des mesures dans le cadre de la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels thématiques visant à s'attaquer aux difficultés spécifiques que connaissent les régions et à accomplir les objectifs de la politique de cohésion; à défaut, l'on risque que l'orientation imprimée à ces documents ne réponde pas aux besoins des territoires;
4. fait observer que les règles essentielles afin d'associer les partenaires sont fixées par le code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens⁽¹⁾ (par la suite «le code de conduite européen»), qui demeure en vigueur également pour la nouvelle période de programmation;
5. fait observer que la planification stratégique est le fondement du succès de la mise en œuvre de la politique de cohésion; elle donne lieu aux documents cruciaux que sont les accords de partenariat et les programmes opérationnels, lesquels définissent les priorités stratégiques, y compris l'allocation des financements et les mesures proposées qui auront des effets déterminants sur le développement des régions au cours de la prochaine décennie;
6. demande que soient approuvés au plus tôt les principaux documents stratégiques relatifs à la nouvelle période de programmation afin d'en commencer dès que possible la mise en œuvre en tant que telle;
7. se félicite de la volonté de la présidence slovène du Conseil de l'Union européenne de se consacrer de manière plus approfondie au thème du partenariat dans le cadre des Fonds ESI en vue d'améliorer son application; déclare être prêt à coopérer à cet égard;

Application des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux

8. estime que le principe de partenariat et le modèle de gouvernance à plusieurs niveaux, qui reposent sur une coordination renforcée entre les autorités publiques, les partenaires économiques et sociaux ainsi que la société civile, peuvent effectivement contribuer à améliorer la communication sur les objectifs et les résultats de la politique de l'Union;
9. rappelle que l'approche de partenariat constitue un processus participatif et collectif d'association des pouvoirs publics à l'échelon européen, national, régional et local, tout comme des partenaires socio-économiques et des représentants de la société civile concernés;

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

10. fait valoir que l'application des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux contribue à mieux discerner les besoins, à renforcer l'engagement collectif des partenaires concernés en vue de réaliser leurs objectifs, tout comme leur sentiment d'appropriation, ainsi qu'à accroître les complémentarités avec d'autres instruments; l'application de ces principes contribue de même à renforcer l'assentiment au projet européen commun en informant de la manière dont la politique de cohésion aide à résoudre les problèmes locaux, et, ce faisant, elle rapproche encore l'Union de ses citoyens et réduit le déficit démocratique;
11. est d'avis qu'une analyse approfondie de leur territoire de la part des collectivités territoriales constitue le fondement d'une orientation adéquate des programmes; la coopération des acteurs à chacun des différents niveaux de gouvernement contribue de surcroît à améliorer les synergies entre leurs politiques respectives et elle évite les doubles emplois, voire des approches contradictoires, sur un territoire donné;
12. souligne que les collectivités régionales et locales disposent déjà d'une riche expérience s'agissant de préparer et de mettre en œuvre les périodes pluriannuelles de programmation, sur laquelle il est indispensable de se fonder conformément au principe de l'approche partenariale pour mieux orienter la nouvelle période de programmation; rappelle toutefois que leur expérience révèle également qu'il existe des disparités entre chacun des différents États membres de l'Union en matière de respect des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux et que les procédures des administrations centrales ne sont pas toujours forcément inclusives;
13. constate que de manière générale, le partenariat formel est appliqué, bien qu'il subsiste une marge d'amélioration, au sein d'États décentralisés ou dotés d'une structure fédérale assortie de mécanismes bien établis de coopération, tandis que dans des États unitaires de moindre taille, il n'incombe aux collectivités territoriales qu'un rôle limité; dans le même temps, le sentiment prévaut dans de nombreux États que plus les régions, les villes et les communes sont éloignées de la capitale, plus leur participation aux procédures de préparation de la période de programmation s'amenuise; invite tous les États membres de l'Union à garantir une application correcte de la gouvernance à plusieurs niveaux afin que toutes les collectivités locales et régionales puissent en tirer parti;
14. est très inquiet que le principe de partenariat ne puisse pas être mis en œuvre correctement dans tous les États membres; les négociations relatives aux accords de partenariat et aux programmes opérationnels montrent que même si les collectivités locales et régionales ont été consultées dans la plupart des cas, leur participation au processus n'équivalait pas à un partenariat plein et entier, tel que défini dans le code de conduite européen sur le partenariat;
15. s'inquiète du peu de progrès réalisés dans certains États membres en ce qui concerne l'ouverture d'espaces de dialogue et de communication en vue de définir les documents stratégiques régionaux pour la période de programmation 2021-2027, au point que la dotation financière des Fonds structurels qui seront affectés à la mise en œuvre des programmes opérationnels n'est pas encore connue;
16. s'inquiète des principales conclusions d'une étude ⁽²⁾ qui relèvent que l'association des partenaires à la préparation de la nouvelle période de programmation n'a connu qu'une amélioration limitée par rapport à la période précédente 2014-2020 et que la manière de mettre en œuvre les partenariats n'a connu que des changements minimaux, empêchant de ce fait d'en exploiter tout le potentiel; s'inquiète également des conclusions qui mettent en avant la proportion excessive de collectivités territoriales qui sont associées uniquement aux consultations publiques et qui sont privées d'une participation plus directe à l'élaboration des documents stratégiques; dans les pays où le principe du partenariat n'a pas été établi comme il se doit et est purement superficiel, la Commission européenne devrait également apporter son aide pour examiner les mécanismes qui permettraient de remettre le partenariat sur la bonne voie;
17. invite la Commission européenne et les États membres à renforcer l'attractivité des financements au titre de la politique de cohésion de l'Union en poursuivant sur la voie de la simplification et en évitant la surréglementation, ainsi qu'à envisager de réduire la complexité et, s'il y a lieu, le nombre de règles et de lignes directrices;
18. est d'avis qu'aucun règlement ni autre disposition législative ne sera en mesure d'imposer un partenariat à part entière, lequel résulte d'un dialogue à long terme fondé sur la confiance et le respect mutuel, sur la culture politique et sur un intérêt sincère des parties engagées à apporter les meilleures solutions possibles pour le territoire concerné; fait observer que ce dialogue mené à longue échéance et dans un climat de confiance requiert aussi, dans le domaine juridique et stratégique, un cadre clair et fiable qui ressortit également à la responsabilité des institutions européennes;
19. regrette que le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience n'impose pas l'application du code de conduite, mais se limite à recommander la participation des collectivités locales et régionales, ce qui a eu pour conséquence que l'élaboration des plans nationaux pour la reprise et la relance s'est déroulée dans des cercles fermés, en n'y associant que de manière tout à fait minimale les collectivités territoriales et sans qu'elles puissent fournir une contribution significative, mettant ainsi en péril la capacité d'absorption et de mise en œuvre des fonds; cette approche revient à reléguer de facto les collectivités territoriales au rang de simples exécutantes des décisions prises par les États membres dans des domaines relevant de leurs compétences propres;

(2) *Application of the principles of partnership and multi-level governance in Cohesion Policy programming 2021-2027* (L'application des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux dans le cadre de la programmation de la politique de cohésion 2021-2027, disponible uniquement en anglais), <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/effcb753-a6ff-11eb-9585-01aa75ed71a1>

20. fait observer que dans un certain nombre d'États, le potentiel du partenariat n'est pas suffisamment exploité, ni pris en considération, et demande de recenser les exemples de bonnes pratiques qui permettent une association effective des acteurs; regrette dans le même temps que les gouvernements d'un certain nombre d'États membres ne fassent guère preuve d'ouverture à l'égard des nouveaux procédés pour associer les partenaires et qu'ils reproduisent des schémas hérités du passé, ce qui empêche de mettre en œuvre un partenariat effectif; dans ce contexte, se félicite toutefois de l'intention de la Commission européenne de réactiver la «communauté de pratique européenne sur le partenariat» afin d'échanger des expériences et de renforcer les capacités; se déclare prêt à apporter sa contribution active à cette initiative;

21. souligne que la mobilisation des acteurs, le renforcement de leurs capacités et la prise en compte de leurs vues demeurent la principale difficulté pour mettre en œuvre les partenariats; déplore l'absence de prise en compte de plusieurs des observations formulées par les collectivités territoriales au cours de la précédente période de programmation, ainsi que la persistance, de ce fait, des problèmes liés à la mobilisation des partenaires; invite dès lors la Commission européenne à exiger des États membres qu'ils expliquent les motifs de cette absence de considération et qu'ils présentent des mesures concrètes visant à mobiliser les parties prenantes et à renforcer leur participation au cours de la nouvelle période de programmation;

22. est d'avis qu'une orientation efficace des procédures de gouvernance à plusieurs niveaux requiert non seulement une approche verticale en associant chacun des différents niveaux de gouvernement, mais aussi une dimension horizontale en associant les partenaires socio-économiques et les représentants de la société civile ou encore du monde universitaire concernés;

23. fait observer que les collectivités locales ont souvent la sensation de ne pas être suffisamment représentées, de jouer un rôle mineur ou de ne pas être écoutées dans le cadre des procédures de préparation; compte tenu du nombre élevé de communes, leur représentation dans les négociations intervient avant tout par le truchement de leurs associations faitières, lesquelles jouent ainsi un rôle important dans la procédure de préparation; il s'impose toutefois d'assurer dans le cadre de leurs structures des capacités appropriées garantissant une circulation efficace des informations à l'intention des villes et des communes, afin que celles-ci soient suffisamment informées des procédures en cours et qu'elles aient la possibilité de les influencer par l'intermédiaire de leurs associations;

24. fait valoir qu'il est indispensable de donner aux collectivités territoriales un rôle prédominant dans les comités de suivi des programmes opérationnels; demande dans le même temps aux autorités de gestion d'associer pleinement les collectivités territoriales également à la préparation des programmes Interreg;

25. exige que les principes du partenariat s'appliquent pleinement également dans le cadre des nouveaux instruments que sont le Fonds pour une transition juste, la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres nouveaux instruments financiers dans le cadre de «NextGenerationEU»; met en relief l'incidence déterminante qu'aura la facilité pour la reprise et la résilience sur la politique de cohésion, ainsi que le risque de possibles doubles emplois et conflits entre ces instruments;

26. demande que le principe de partenariat soit également appliqué de manière effective dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques; dans ce processus, il convient de veiller à ce que les collectivités locales et régionales soient fortement associées à la démarche, en particulier pour ce qui est des interventions du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); souligne les possibilités qu'offre l'application du principe de partenariat dans la PAC, notamment s'agissant de trouver des synergies entre les projets financés au titre du FEDER et du deuxième pilier de la PAC;

27. met en relief l'importance de la diplomatie parallèle que mènent les collectivités régionales et locales à l'échelon européen; demande à la Commission européenne de les associer également aux négociations sur la teneur des accords de partenariat et des programmes opérationnels, sachant que ces collectivités sont à même de contribuer, au moyen de leurs arguments fondés sur des données probantes et sur la connaissance des problèmes, à établir de manière plus réaliste et plus efficace les priorités dans le cadre des documents stratégiques;

28. souligne que les collectivités locales et régionales peuvent concevoir leurs programmes opérationnels de manière à ce que l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes y occupe une place importante, conformément à l'article 16, paragraphe f), de l'accord interinstitutionnel, à l'ambition de la Commission européenne d'intégrer la dimension de genre dans les programmes de l'Union et au plan visant à mettre en œuvre, dans les analyses d'impact, une méthode d'évaluation de l'impact selon le genre le 1^{er} janvier 2023 au plus tard; invite les États membres et les collectivités locales et régionales à tenir compte de cet élément à toutes les étapes de la programmation;

29. souligne que dans certains cas, les différences qui existent entre les calendriers d'élaboration des plans nationaux pour la reprise et la résilience, d'une part, et des accords de partenariat, d'autre part, peuvent entraver une coordination institutionnelle efficace et limiter la recherche de synergies; fait valoir qu'en raison de la pression exercée pour que sa mise en œuvre et l'engagement de ses fonds s'effectuent rapidement, il est possible que la facilité pour la reprise et la résilience bénéficie, par rapport à la politique de cohésion, d'une priorité de financement qui est susceptible de réduire les activités concernant la programmation et l'exécution de l'action de cohésion à l'horizon de 2027 et de provoquer ainsi de nouveaux retards et problèmes pour l'absorption des ressources financières relevant de cette politique; met en garde contre le risque d'une reprise inégale entre les différents territoires de l'Union et une augmentation des inégalités du fait de l'absence d'une

approche territoriale dans l'élaboration des plans financés par la facilité pour la reprise et la résilience; invite dès lors les instances européennes et nationales à accélérer la confection des accords de partenariat et des programmes opérationnels et à renforcer les synergies entre ces accords de partenariat et les plans nationaux pour la reprise et la résilience;

30. exige la communication des documents pertinents aux collectivités territoriales suffisamment à l'avance préalablement à la tenue des réunions de travail; regrette dans le même temps que les partenaires ne disposent souvent que d'un temps très court pour formuler leurs observations sur les documents; demande donc que leur soient octroyés des délais adéquats au regard de l'importance des documents qui leur sont soumis pour observations; l'association des collectivités régionales et locales ne saurait revêtir un caractère purement formel et les objections que celles-ci soulèvent devraient toujours donner lieu à un retour d'informations;

31. demande à la Commission européenne de suivre en détail l'application du principe de partenariat aussi bien dans le cadre des négociations informelles avec les États membres que dans celui de l'évaluation des propositions d'accords de partenariat et de programmes opérationnels, ainsi que de fournir aux États membres et aux organismes concernés des recommandations afin d'améliorer les procédures de partenariat;

32. propose d'organiser, en coopération avec la présidence slovène du Conseil de l'UE, un atelier commun destiné à associer les collectivités régionales et locales et à faire prendre en compte leurs vues afin d'accroître l'efficacité de la préparation et de la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; propose dans le même temps de traiter le thème du partenariat dans le cadre des Fonds ESI au titre de l'initiative «Mieux légiférer» et de l'inscrire aussi à l'ordre du jour des sessions du Conseil afin de mettre en relief l'apport des partenariats effectifs et de la gouvernance à plusieurs niveaux à la préparation et à la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, et de démontrer ainsi que cette approche concourt à la réalisation des objectifs stratégiques communs de l'Union et qu'elle devrait par conséquent également être appliquée dans d'autres domaines d'action;

Le code de conduite européen en matière de partenariat dans le cadre des Fonds ESI

33. met l'accent sur l'importance du code de conduite européen sur le partenariat et du rôle du principe de partenariat dans le renforcement de l'engagement collectif à l'égard de la politique de cohésion et de l'adhésion à celle-ci;

34. rappelle que le code de conduite européen fournit des recommandations détaillées pour mettre en œuvre effectivement les partenariats tout en tenant compte des besoins spécifiques qui se présentent à l'échelon local et régional;

35. souligne que l'article 6 du règlement général exige une participation équilibrée des partenaires à l'élaboration des accords de partenariat et des programmes opérationnels, ainsi que le respect du code de conduite européen; demande donc aux autorités de gestion et aux organes centraux de coordination d'appliquer pleinement ces exigences et d'associer les partenaires dans un cadre qui dépasse de simples consultations formelles;

36. entend, conformément à ses priorités politiques pour la période 2020-2025 ⁽³⁾, suivre en détail l'application du code de conduite européen au cours de la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels; demande en outre à la Commission de vérifier la bonne application du principe de partenariat avant toute approbation des accords nationaux de partenariat et des programmes opérationnels;

37. fait observer le principe de partenariat a été instauré dans le cadre du code de conduite européen aux fins de la période de programmation 2014-2020 et qu'il ne tient pas compte de ce fait de nouveaux instruments ni de la situation qui prévaut depuis le début de la pandémie; est donc d'avis qu'il convient de renforcer le principe de partenariat dans le cadre du code de conduite européen, ce qu'il a déjà demandé dans ses avis antérieurs;

38. demande d'associer pleinement les collectivités régionales et locales à la procédure de réexamen à mi-parcours de la période de programmation 2021-2027; cette procédure devrait également comprendre la préparation d'un avis du CdR portant sur les expériences acquises lors des premières années de mise en œuvre et les attentes des collectivités locales et régionales vis-à-vis des enveloppes financières, ainsi que sur la mise en œuvre technique pour le reste de la période de programmation actuelle; cela pourrait en outre déboucher sur l'élaboration d'une étude qui évalue les expériences tirées de l'application des recommandations du code de conduite européen dix ans après son instauration, soit en 2024; estime qu'il devrait participer à l'élaboration du cahier des charges de l'étude, débattre de celle-ci et être associé à la formulation de recommandations afin de donner suite aux conclusions de l'étude;

39. demande à la Commission européenne de suivre et d'évaluer en détail l'application du code de conduite européen et, s'il devait en ressortir une application insuffisante du partenariat, d'entamer sa révision sur la base des exemples de bonnes pratiques dans les États membres; invite la Commission européenne, dans l'éventualité d'une révision du code de conduite européen, à tenir compte des recommandations du présent avis, ainsi que des conclusions des ateliers des experts;

⁽³⁾ <https://cor.europa.eu/fr/our-work/Pages/cor-priorities.aspx>

40. recommande à la Commission européenne, sur la base des exemples positifs recueillis, d'inviter les États membres à élaborer des plans d'action sur la manière d'améliorer l'approche de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la période de programmation en cours;

41. recommande dans le même temps à la Commission européenne d'envisager de créer un baromètre de l'application du partenariat, qui inciterait à le mettre en œuvre de manière plus conséquente;

Approche territorialisée

42. souligne que l'association des collectivités locales et régionales à la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels constitue une condition essentielle pour en orienter la stratégie de manière à ce qu'ils reflètent les besoins réels du territoire concerné; est convaincu qu'il est indispensable d'appliquer effectivement le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux pour mieux déterminer les priorités des investissements que doivent soutenir les moyens des Fonds ESI; afin de cibler efficacement les investissements, il est indispensable de tenir compte des spécificités régionales et locales des territoires concernés, y compris les handicaps naturels ou démographiques qui les désavantagent; il convient également d'associer les collectivités locales à la procédure de sélection des indicateurs et des allocations aux régions, dont le montant devrait être corrélé aux problèmes structurels du territoire concerné; eu égard aux disparités qui existent entre les régions comme au sein de chacune d'entre elles, il est encore et toujours nécessaire de réaliser des investissements dans les infrastructures essentielles, pour assurer les prestations de base dans le domaine de l'environnement, du transport, des technologies de l'information et de la communication, de l'assistance sociale, des services de santé et de l'éducation;

43. souligne que ce sont précisément les régions, les villes et les communes qui connaissent les réalités de leur territoire et ses principaux problèmes à résoudre pour atteindre les objectifs européens tels que le pacte vert, de même que ceux fixés dans les programmes mondiaux comme les objectifs de développement durable; elles savent les forces et les faiblesses propres à la structure socio-économique du territoire (par exemple les zones qui subissent des difficultés dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de la transition durable, du climat, de la transition énergétique, de l'inclusion sociale et de la lutte contre les inégalités, de l'éducation, de la numérisation, etc.) et elles sont à même d'évaluer, sur la base des données, l'incidence escomptée de chacune des différentes interventions, ainsi que d'en proposer d'autres, mieux ciblées, ou de remanier celles qui existent;

44. fait valoir que la pandémie de COVID-19 a montré, une fois de plus, l'importance des collectivités locales et régionales pour la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement, tout en mettant en lumière le manque de moyens financiers que nombre d'entre elles connaissent; se félicite à cet égard des mesures de flexibilité prévues par la Commission européenne dans le cadre des trains de mesures en faveur d'initiatives d'investissement en réaction au coronavirus (CRII et CRII+); demande à la Commission de présenter une proposition visant à proroger pour une année encore la possibilité d'obtenir un taux de cofinancement de 100 %, d'étendre la règle de l'année n+3 et de relever temporairement le seuil «de minimis» en matière d'aides d'État, de manière à ce que les collectivités locales et régionales obtiennent un soutien suffisant en ces temps difficiles;

45. est d'avis que l'approche territorialisée est à même de contribuer sensiblement à une transition écologique et numérique durable; recommande d'effectuer plus fréquemment des évaluations de l'impact territorial dans le cadre de chacun des différents objectifs de la politique de cohésion, ainsi que du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique;

46. est d'avis que pour résoudre les problèmes d'un territoire donné, il convient de privilégier une approche territorialisée fondée sur une approche intégrée par rapport à une approche purement sectorielle; ce sont précisément les effets néfastes des conflits de compétence et les pressions qu'exercent les acteurs pour faire prévaloir leurs intérêts particuliers qui entravent une approche globale et intégrée de la résolution des problèmes;

47. est d'avis que les stratégies territoriales intégrées des régions et des villes (fondées sur des investissements territoriaux intégrés et sur le développement local participatif) offrent des possibilités considérables d'influer favorablement sur l'orientation des programmes opérationnels nationaux en tenant compte des problèmes spécifiques qui se posent à l'échelon régional et local; demande donc d'assurer la cohérence entre les programmes opérationnels et ces stratégies afin de faire parvenir les interventions à leur bonne destination; il convient d'intégrer également la trajectoire régionale dans les sections correspondantes des programmes opérationnels afin d'éviter des incohérences entre chacun des différents documents stratégiques;

48. se félicite que, pour la période de programmation 2021-2027, il sera mis fortement l'accent, dans le cadre de la mise en œuvre, sur les investissements territoriaux intégrés; est d'avis que dans les domaines où cela s'avère utile, il convient de soutenir automatiquement les mesures proposées dans les stratégies intégrées sans qu'il soit nécessaire de procéder à des appels à proposition; il convient de concevoir de manière globale les stratégies d'investissement territorial intégré, lesquelles devraient rassembler les interventions quel que soit l'acteur compétent (l'État, les régions, les communes);

49. rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre des investissements territoriaux intégrés, des régions de l'Union disposent de plateformes de coopération bien établies fondées sur les principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux, qui sont à même de déterminer clairement les problèmes cruciaux et d'identifier les solutions les plus appropriées;

50. demande de créer des mécanismes efficaces qui permettent aux collectivités territoriales de participer à la sélection des interventions dans le cadre des investissements territoriaux intégrés sur la base du principe de territorialité et sans préjudice de la compétence des acteurs; recommande à la Commission européenne et aux États membres d'analyser les mécanismes à l'œuvre au sein de ces derniers qui permettent de coopérer efficacement et sont susceptibles de servir d'exemples de bonnes pratiques;

51. juge utile d'aborder la définition des priorités dans le cadre de groupes thématiques dynamiques restreints qui analyseront les problèmes sur la base de données territoriales vérifiables et qui proposeront des solutions dans le cadre de la thématique sectorielle donnée;

52. est conscient de l'obstacle que représente le manque de données à l'échelon régional et au niveau des régions transfrontalières pour cibler efficacement les investissements; demande donc à la Commission européenne de renforcer la collecte de données statistiques (par l'intermédiaire d'Eurostat et du programme ORATE) à l'échelon NUTS 3 dans le cadre de chacune des différentes politiques sectorielles pertinentes pour les objectifs de la politique de cohésion, et qui serviront également à mesurer les progrès accomplis sur le territoire concerné; estime que l'indice de progrès social de l'Union européenne constitue également un instrument adéquat, dont la Commission européenne a présenté une version mise à jour à la fin de l'année 2020;

53. estime que font également obstacle à une association efficace des collectivités territoriales les capacités insuffisantes en matière d'administration et d'analyse; demande de renforcer celles-ci dans le cadre de la nouvelle période de programmation;

Recours aux outils numériques et conséquences de la pandémie

54. regrette le retard intervenu du fait de l'épidémie dans les négociations entre les autorités législatives sur les programmes de l'Union et, partant, dans la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels, qui n'ont pas été achevés à temps, avant que ne commence la nouvelle période de programmation; demande d'accélérer immédiatement les travaux préparatoires et d'intensifier les discussions;

55. regrette également que les mesures prises pour limiter la propagation de la pandémie aient de surcroît conduit à retarder, voire à reporter, la coopération avec les collectivités régionales et locales, et ce de plusieurs mois dans certains cas, avec les conséquences délétères qui en découleront pour le développement de leurs territoires;

56. met en garde contre les tendances qui poussent à la centralisation lors de la programmation et de la mise en œuvre des Fonds ESI en raison de la pandémie et du déroulement simultané de deux périodes de programmation;

57. constate que la crise liée à la pandémie a également offert l'occasion d'associer des partenaires grâce à un recours accru aux outils numériques de communication, lesquels ont simplifié dans une certaine mesure les interactions entre les acteurs et présentent des possibilités d'influer positivement sur une participation équilibrée de partenaires qui, autrement, ne seraient pas en mesure de prendre part aux procédures de préparation;

58. relève toutefois que dans le cadre de rencontres en ligne, les possibilités d'interaction des partenaires sont souvent limitées; estime de ce fait qu'au cours de telles rencontres, il est nécessaire d'améliorer constamment les conditions d'interaction avec les partenaires; pour mieux animer les rencontres en ligne, il est nécessaire de se familiariser avec diverses techniques et procédés de conduite des discussions, ce à quoi peut également servir l'assistance technique;

59. recommande pour l'avenir aussi de s'appuyer sur les exemples de bonnes pratiques d'utilisation des outils de communication en ligne et interactifs; est toutefois d'avis que les solutions numériques ne sont pas en mesure de remplacer les rencontres et les consultations en personne et qu'il convient de n'y recourir qu'à titre complémentaire en tenant compte du format et de la nature des discussions.

Bruxelles, le 12 octobre 2021.

*Le président
du Comité européen des régions*

Apostolos TZITZIKOSTAS

Avis du Comité européen des régions sur le thème «Programme de lutte antiterroriste pour l'UE: anticiper, prévenir, protéger et réagir»

(2022/C 61/05)

Rapporteur:	Karl VANLOUWE (BE, AE) Membre d'une assemblée régionale: Parlement flamand
Texte de référence:	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Programme de lutte antiterroriste pour l'UE: anticiper, prévenir, protéger et réagir COM(2020) 795 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Introduction

1. salue le programme de lutte antiterroriste ⁽¹⁾ de la Commission, qui reconnaît le rôle essentiel que les pouvoirs locaux et régionaux jouent, notamment, pour prévenir la radicalisation et protéger les espaces publics;
2. partage l'analyse de la Commission quand elle estime que la nature transnationale des réseaux terroristes nécessite une coopération renforcée, qui sauvegarde et soutienne nos valeurs et normes communes, notre mode de vie européen et notre société pluraliste;
3. fait remarquer que la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le cadre de la politique de sécurité, qui constitue une compétence partagée entre l'Union et les États membres, dans laquelle, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le maintien de l'ordre public et la protection de la sécurité intérieure relèvent des attributions nationales ⁽²⁾; met également en exergue, dans ce contexte, le rôle des autorités répressives régionales dans certains États membres;
4. fait observer que les attaques terroristes sont inspirées par des motifs divers, qu'Europol répartit dans cinq catégories, selon que ce terrorisme est djihadiste, de gauche et anarchiste, de droite, ethnico-nationaliste et séparatiste ou, enfin, en rapport avec une cause plus spécifique; met en évidence le phénomène de plus en plus répandu que constituent les auteurs d'attentat agissant isolément ⁽³⁾;
5. relève que dans leurs activités, les terroristes sont gênés par les restrictions à la liberté de mouvement qu'entraînent les mesures de lutte contre la COVID-19 mais que, malheureusement, d'aucuns n'en trouvent pas moins des moyens de les contourner et qu'il y a lieu de tenir compte des répercussions socio-économiques de la pandémie, qui induisent un risque supplémentaire de radicalisation et créent une situation de crise dont des terroristes peuvent tirer parti pour élargir la diffusion de leurs visées et de leurs activités ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾;

Anticiper

Renseignement stratégique et évaluation des menaces

6. reconnaît qu'eu égard au caractère transfrontière des réseaux terroristes, le Centre de situation et du renseignement de l'Union européenne (INTCEN) revêt une importance essentielle pour garantir sa sécurité intérieure; se félicite que la Commission appelle à mieux intégrer le renseignement stratégique et à veiller à ce que ce centre puisse continuer de compter, en ce qui concerne les menaces, sur des évaluations de bonne qualité, fournies par les services nationaux de sécurité et de renseignement, ainsi que de disposer des ressources nécessaires;

⁽¹⁾ COM(2020) 795 final.

⁽²⁾ Articles 4, 67 et 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽³⁾ Europol (2020), rapport 2020 sur la situation et les tendances du terrorisme en Europe (rapport TE-SAT).

⁽⁴⁾ Europol (2020), rapport 2020 sur la situation et les tendances du terrorisme en Europe (rapport TE-SAT).

⁽⁵⁾ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations unies (2020), The impact of the COVID-19 pandemic on terrorism, counter-terrorism and countering violent extremism («L'impact de la pandémie de COVID-19 sur le terrorisme, l'action antiterroriste et la lutte contre l'extrémisme violent»).

Renforcer la capacité de détection précoce

7. se réjouit qu'au titre de la recherche en matière de sécurité menée par l'Union européenne, la capacité de détection précoce des menaces terroristes potentielles sera renforcée; insiste à cet égard sur l'importance que revêt l'interopérabilité pour permettre l'échange d'informations;

8. se félicite que dans le cadre du programme «Horizon Europe», la recherche sera davantage intégrée dans le cycle d'élaboration de la politique de sécurité, Europol étant susceptible, à cet égard, d'aider à définir les principaux thèmes à explorer, ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre les programmes-cadres de l'Union européenne en la matière;

Conserver une longueur d'avance: le rôle des nouvelles technologies

9. reconnaît les perspectives que les nouvelles technologies novatrices, comme l'intelligence artificielle et les drones, offrent pour détecter anticipativement les menaces terroristes et contribuer à la sécurité des espaces publics; se félicite que la Commission s'engage à financer, grâce au programme urbain pour l'Union européenne⁽⁶⁾, des projets pour le développement de nouvelles technologies; appelle les pouvoirs publics, les entreprises et les experts à échanger leurs bonnes pratiques;

10. relève que les nouvelles technologies génèrent également des menaces nouvelles; salue notamment les projets de la Commission qui visent à donner la possibilité de détecter, suivre et identifier les drones potentiellement malveillants;

11. fait remarquer qu'il s'impose, en toutes circonstances mais en particulier dans le cas des nouvelles technologies, de tendre à un équilibre entre, d'une part, le droit à la sécurité et à l'intégrité physique et, d'autre part, les autres droits fondamentaux et libertés, et qu'à cet égard, il y a lieu de prévoir un dispositif de contrôles et contrepoids et de réserver une place prioritaire à la proportionnalité et à une supervision judiciaire indépendante;

Prévenir*Lutter contre les idéologies extrémistes en ligne*

12. se félicite que la Commission s'engage à apporter son soutien afin de progresser dans la mise en œuvre du protocole européen de crise destiné à lutter contre la propagation virale de contenus à caractère terroriste en ligne, en coopération avec Europol, dont l'unité ad hoc devrait être renforcée du point de vue des ressources comme des capacités;

13. prend acte de l'engagement que souscrit la Commission d'élargir aux crimes et discours de haine la liste des infractions pénales ressortissant au niveau de l'Union européenne⁽⁷⁾, ainsi que de sa proposition de législation sur les services numériques⁽⁸⁾; fait observer à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte des cadres juridiques en vigueur dans les États membres; relève qu'il s'impose de toujours respecter l'ensemble des droits fondamentaux et libertés essentielles, dont le droit à la liberté d'expression;

14. souligne que dans la lutte contre la radicalisation, le terrorisme et la désinformation, la diffusion de contre-récits et contre-discours revêt une grande portée; se réjouit que la Commission s'engage à soutenir les États membres s'agissant de développer cette communication stratégique;

Soutenir les acteurs locaux afin de renforcer la résilience des communautés

15. souligne qu'il reste mobilisé pour continuer à jouer un rôle actif dans la lutte contre la radicalisation; se réjouit du soutien que la Commission apporte au réseau de sensibilisation à la radicalisation⁽⁹⁾ et à l'initiative des «Villes de l'Union européenne contre la radicalisation»⁽¹⁰⁾;

16. fait valoir qu'il importe, tout particulièrement pour ce qui est de détecter au plus tôt la radicalisation, d'adopter une démarche multidisciplinaire, en coopération avec la société civile; attire l'attention sur des bonnes pratiques telles que les cellules locales de sécurité intégrée, au sein desquelles, à l'échelle du local, les pouvoirs publics, les services de police, les organisations de prévention sociale, les instances éducatives, y compris non formelles, les conseillers religieux et d'autres parties prenantes se concertent pour lancer une démarche au cas par cas vis-à-vis des personnes radicalisées⁽¹¹⁾; attire l'attention, à cet égard, sur le principe crucial du secret professionnel partagé, appelle à un échange de bonnes pratiques dans ce domaine, souligne qu'il convient en l'occurrence de tenir compte des règles des États membres en matière de protection de la vie privée;

⁽⁶⁾ <https://futurium.ec.europa.eu/en/urban-agenda/security-public-spaces>

⁽⁷⁾ Article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽⁸⁾ COM(2020) 825 final.

⁽⁹⁾ https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/radicalisation_awareness_network_en

⁽¹⁰⁾ https://ec.europa.eu/home-affairs/policies/internal-security/counter-terrorism-and-radicalisation_en

⁽¹¹⁾ https://preventie-radicalisering-polarisering.vlaanderen.be/sites/preventie-radicalisering-polarisering/files/leidraad_livc.pdf

17. rappelle qu'au sein des pouvoirs publics, ce sont ceux de l'échelon local et régional qui ont à traiter le plus directement des possibilités et des défis en matière d'intégration; escompte que la Commission privilégiera ce niveau de gouvernance dans le soutien qu'elle accordera pour préserver et renforcer la cohésion sociale, notamment grâce à son plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion ⁽¹²⁾;

Détention, réadaptation et réinsertion

18. salue l'engagement de la Commission de s'investir davantage en ce qui concerne la radicalisation dans les prisons, grâce à une approche de déradicalisation, de réadaptation et de réinsertion des détenus radicalisés; souligne qu'il est nécessaire d'adopter une démarche intégrée, qui dispense au personnel pénitentiaire, aux travailleurs sociaux, aux conseillers religieux et aux autres parties prenantes une formation spécifique sur la manière d'agir avec ces prisonniers radicalisés et dans laquelle le suivi de ces personnes radicalisées ne prend pas fin lorsque leur détention ou leur déradicalisation arrivent à leur terme; insiste sur l'importance des échanges de bonnes pratiques;

Consolider les connaissances et le soutien

19. se félicite que la Commission s'engage à accorder son soutien pour poursuivre le développement des réseaux nationaux constitués avec les acteurs intéressés; attend avec intérêt ses propositions concernant la création d'un pôle de connaissances de l'Union européenne sur la prévention de la radicalisation, qui, en plus du partage des connaissances et de l'expertise, doit également promouvoir une exploitation optimale des possibilités de financement qui sont offertes par les différents programmes européens; met l'accent sur l'important volume de savoir et d'expérience que les pouvoirs locaux et régionaux ont d'ores et déjà accumulé ⁽¹³⁾; invite les autorités répressives régionales compétentes et leurs services de renseignement à contribuer au développement de réseaux nationaux d'agents spécialisés et d'un pôle de connaissances de l'Union européenne pour la prévention de la radicalisation;

20. met par ailleurs en avant l'importance que le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) revêt dans la lutte européenne contre le terrorisme et réclame que la partie de sa dotation qui est gérée par les États membres parvienne bien à toutes les autorités, tant nationales que régionales, qui sont compétentes en la matière;

Protéger

Protéger les citoyens dans les espaces publics

21. souligne que les espaces publics sont vulnérables aux attaques terroristes; se félicite que la Commission s'engage à insister davantage sur le principe de la «sécurité dès la conception»; attend avec intérêt qu'elle publie son livre d'architecture en ligne, dans la perspective que les aspects de sécurité soient intégrés dans la conception des futurs espaces publics et la rénovation de ceux qui existent déjà; fait valoir qu'il y a lieu de trouver un équilibre entre la protection des espaces publics et la nécessité de préserver leur caractère ouvert, leur convivialité et leur accessibilité;

22. reconnaît que les lieux de culte revêtent une forte valeur symbolique, qui les expose à être souvent la cible des terroristes; a hâte de prendre connaissance des initiatives que la Commission, afin d'améliorer leur protection physique, va soutenir en coopération avec les États membres et qui devront, ici aussi, trouver un équilibre par rapport à leur caractère ouvert, leur convivialité et leur accessibilité;

Les villes comme épine dorsale de la sécurité urbaine

23. accueille favorablement les propositions de la Commission concernant l'engagement de l'Union européenne en faveur de la sécurité et de la résilience urbaines, ainsi que la nouvelle initiative «Les villes contre la radicalisation et le terrorisme»; réclame que les activités afférentes soient menées selon le principe du guichet unique, de manière à offrir un seul point de contact;

24. demande à la Commission d'être associé, à titre de partenaire à part entière, à cette mobilisation de l'Union en faveur de la sécurité et de la résilience urbaines, ainsi que d'être toujours consulté sur les propositions en la matière;

25. souligne qu'il est également possible de mobiliser des ressources relevant de la politique de cohésion de l'Union européenne pour prévenir la radicalisation et renforcer les infrastructures publiques par des investissements axés sur la cohésion sociale, l'intégration et la résilience;

⁽¹²⁾ COM(2020) 758 final.

⁽¹³⁾ Parlement flamand (2015), doc. 366 (2014-2015), n° 3, et Gouvernement flamand (2017), Plan d'action flamand pour la prévention de la radicalisation violente et de la polarisation.

Renforcer la résilience des infrastructures critiques

26. met l'accent sur les risques que courent les infrastructures critiques d'être prises pour cibles par les terroristes; insiste sur l'importance que le signalement des cyberincidents revêt dans le cadre de la législation sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union ⁽¹⁴⁾; attend avec intérêt les propositions que la Commission va présenter pour renforcer la résilience des opérateurs et augmenter la sécurité face aux risques tant physiques que numériques;

27. se félicite que le champ d'application de la proposition de directive sur la résilience des infrastructures critiques ⁽¹⁵⁾ ait été largement étendu, de manière à inclure les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'eau potable, des eaux usées, des infrastructures numériques, de l'administration publique et de l'espace; réitère l'appel qu'il a lancé à la Commission européenne ⁽¹⁶⁾ pour qu'elle envisage une nouvelle extension des secteurs couverts, afin d'y reprendre également celui des chaînes de distribution des produits de première nécessité;

Sécurité des frontières

28. rappelle que la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne doit être indissolublement associée à une surveillance adéquate des frontières extérieures; convient avec la Commission qu'il y a lieu d'instaurer un système performant de gestion frontalière, qui vise à contrôler systématiquement l'ensemble des voyageurs aux frontières extérieures, de manière à pouvoir repérer toutes les personnes soupçonnées de terrorisme et leur refuser l'accès à l'Union européenne; attend avec intérêt les propositions de la Commission concernant une nouvelle stratégie Schengen;

29. reconnaît qu'il est nécessaire de parvenir à assurer l'interopérabilité entre le système d'entrées-sorties (EES) ⁽¹⁷⁾, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ⁽¹⁸⁾ et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides (ECRIS-TCN) ⁽¹⁹⁾, ainsi qu'à déployer ces dispositifs de manière rapide et intégrale;

30. convient que dans le contexte des nouveaux règlements relatifs au système d'information Schengen (SIS) ⁽²⁰⁾, il est nécessaire de mettre en œuvre le système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) et d'y intégrer des informations sur les combattants terroristes étrangers qui sont fournies par des pays tiers de confiance;

Priver les terroristes de leurs moyens de perpétrer des attentats

31. reconnaît que les explosifs artisanaux représentent une menace; soutient la Commission lorsqu'elle appelle à mettre en œuvre et appliquer complètement la législation relative aux précurseurs d'explosifs ⁽²¹⁾ et souligne qu'il importe de la soumettre à des évaluations et mises à jour régulières;

Réagir*Soutien opérationnel: renforcer Europol*

32. reconnaît le rôle crucial que jouent Europol et son Centre européen de la lutte contre le terrorisme (ECTC); insiste sur la nécessité de leur fournir des ressources supplémentaires; se félicite que la Commission ⁽²²⁾ s'engage à renforcer le mandat d'Europol, pour qu'elle soit en mesure de coopérer efficacement avec des parties privées, afin de soutenir les enquêtes antiterroristes nationales en ce qui concerne le traitement et l'analyse des mégadonnées, ainsi que de déployer son expertise dans le domaine de la recherche et de l'innovation;

Coopération en matière répressive

33. souligne qu'une coopération transfrontière et transsectorielle est indispensable pour lutter contre le terrorisme et plaide en faveur d'une collaboration étroite entre les autorités répressives régionales et nationales et Europol; insiste sur la valeur ajoutée que revêtent les formations spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) ⁽²³⁾; attend avec intérêt la proposition de la Commission concernant un code de coopération policière de l'Union européenne et l'invite à tenir compte de la structure décentralisée de certains des États membres dans le domaine de la sécurité; se félicite que la Commission s'engage à poursuivre son soutien au réseau ATLAS d'unités spéciales d'intervention ⁽²⁴⁾ et à en assurer la pérennité; appelle à explorer les pistes possibles en matière de mise en commun et de partage;

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2016/1148.

⁽¹⁵⁾ COM(2020) 829 final.

⁽¹⁶⁾ Avis du CdR sur la résilience des entités critiques, NAT-VII/017.

⁽¹⁷⁾ <https://www.eulisa.europa.eu/Activities/Large-Scale-It-Systems/Sis-li>

⁽¹⁸⁾ <https://www.eulisa.europa.eu/Activities/Large-Scale-It-Systems/Etias>.

⁽¹⁹⁾ <https://www.eulisa.europa.eu/Activities/Large-Scale-It-Systems/Ecris-Tcn>

⁽²⁰⁾ Règlements (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2018/1862.

⁽²¹⁾ Règlement (UE) 2019/1148.

⁽²²⁾ COM(2020) 796 final.

⁽²³⁾ <https://www.cepol.europa.eu/education-training/what-we-teach/counter-terrorism>.

⁽²⁴⁾ Décision 2008/617/JAI.

Renforcer l'échange d'informations

34. reconnaît la nécessité de renforcer la coordination, la coopération et l'échange d'informations des pouvoirs locaux et régionaux, des États membres, de la police, de la justice et des services de sécurité et de renseignement, tant entre eux qu'avec les agences européennes concernées; met en avant les bonnes pratiques dans lesquelles il est fait usage, au niveau local, régional et national, de structures ad hoc, groupes de travail et cellules de sécurité à caractère multidisciplinaire ⁽²⁵⁾; attend avec intérêt que la Commission présente ses propositions concernant un mécanisme efficace d'échange d'informations en matière de lutte contre le terrorisme; souligne l'importance de la discrétion et de la confiance mutuelle;

35. convient qu'en ce qui concerne les profils ADN, les empreintes digitales et palmaires et les données d'immatriculation des véhicules, il est nécessaire d'améliorer un échange d'informations entre les États membres qui réponde aux besoins opérationnels des services répressifs et respecte le cadre juridique de l'Union européenne en matière de protection des données; attend avec intérêt les propositions de la Commission visant à revoir, actualiser et étendre les décisions Prüm ⁽²⁶⁾;

Soutenir les enquêtes et les poursuites

36. convient que si le cryptage constitue un outil important pour préserver la cybersécurité et les droits fondamentaux, il fait également l'objet d'un usage abusif par les terroristes; attend avec intérêt la coopération que la Commission propose de mener avec les États membres afin de dégager des pistes pour garantir un accès légal à ces informations dans le respect de nos droits fondamentaux et libertés et du cadre juridique de l'Union européenne régissant la protection des données;

37. reconnaît que s'agissant d'identifier, de repérer et de poursuivre les combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays, il est nécessaire autant qu'ardu de rassembler des éléments de preuve et des informations émanant du théâtre des opérations; attend avec intérêt les initiatives de la Commission destinées à soutenir les États membres en la matière; se félicite qu'elle s'engage à renforcer sa coopération avec des pays tiers;

Renforcer le soutien aux victimes du terrorisme

38. souligne que les attaques terroristes produisent un impact énorme sur leurs victimes; fait observer que l'aide qui leur est dispensée doit être fondée sur la reconnaissance des faits, leur commémoration, la traduction en justice de leurs auteurs et l'établissement de la vérité;

39. insiste sur la nécessité d'apporter un soulagement aux victimes et met en avant la bonne pratique que constitue un système d'accompagnement individualisé dans lequel elles bénéficient de l'assistance d'un moniteur, dans le domaine administratif et pour la gestion de leur émotions;

40. met l'accent sur la valeur ajoutée qu'apporte le projet pilote de centre d'expertise de l'Union européenne pour les victimes du terrorisme ⁽²⁷⁾; préconise qu'il se poursuive au-delà de 2021 et soit étendu, de manière à pouvoir réaliser encore davantage de travail concret sur le terrain; demande qu'il mène avec le futur pôle de connaissances de l'Union européenne sur la prévention de la radicalisation une coopération étroite, qui n'aille toutefois pas jusqu'à une fusion des deux structures;

41. se félicite que la Commission s'engage à évaluer la manière dont il serait possible d'améliorer l'accès des victimes du terrorisme à l'indemnisation, y compris dans le cas de celles qui se trouvent dans des situations transfrontières, lorsqu'elles résident dans un autre État membre que celui où l'attentat terroriste a été perpétré; demande que soient étudiées des solutions telles qu'un fonds de garantie pour les victimes du terrorisme.

Bruxelles, le 12 octobre 2021.

*Le président
du Comité européen des régions*

Apostolos TZITZIKOSTAS

⁽²⁵⁾ https://www.besafe.be/sites/default/files/2019-06/brochure_radicalisme_fr.pdf.

⁽²⁶⁾ Décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI.

⁽²⁷⁾ https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/criminal-justice/eu-centre-expertise-victims-terrorism_fr.

Avis du Comité européen des régions sur le thème «Protéger les indications géographiques industrielles et artisanales au sein de l'Union européenne»

(2022/C 61/06)

Rapporteure: Martine PINVILLE (FR/PSE), membre du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations générales

1. se félicite de l'annonce faite par la Commission européenne, dans son Plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle de novembre 2020, d'examiner la possibilité de créer un système de protection des indications géographiques (IG) de l'Union européenne pour les produits non agricoles, et rappelle que le CdR avait déjà demandé un tel examen en février 2015; ⁽¹⁾
2. réitère que l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) inscrit la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel européen parmi les objectifs à prendre en considération pour le développement du marché intérieur, que l'article 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) vise à assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union au sein du marché intérieur, et enfin que l'article 169 du TFUE assure la protection des droits des consommateurs (y compris la promotion de leur droit à l'information);
3. considère le terme «indications géographiques industrielles et artisanales» (IGIA) plus clair et spécifique que celui d'IG pour les produits non agricoles et privilégiera cette formulation;
4. salue le très large soutien en faveur d'une initiative de l'Union européenne établissant un régime de protection pour les IGIA, que ce soit dans le cadre de la consultation publique sur l'analyse d'impact initiale ouverte fin 2020 par la Commission européenne ou lors de la consultation des parties prenantes le 19 mai 2021, en amont de la rédaction du présent avis. Invite dès lors ses membres et les parties prenantes territoriales à confirmer ce soutien en participant activement à la «consultation publique sur les IG pour les produits non agricoles» lancée par la Commission européenne le 29 avril 2021 et ouverte jusqu'au 22 juillet 2021 inclus ⁽²⁾;
5. regrette que l'absence d'harmonisation au niveau européen sur la question des IGIA ait pour conséquence une diversité d'instruments juridiques nationaux, affaiblissant ainsi la protection des produits et des entreprises;
6. constate qu'il existe à ce jour, à l'échelle de l'Union européenne, un traitement juridique distinct selon la nature de l'IG, l'Union européenne n'encadrant que la protection des appellations d'origine (AO) et des IG pour les vins, les vins aromatisés, les boissons spiritueuses et les produits agricoles/denrées alimentaires;
7. souligne que l'OMC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce — accord ADPIC) ainsi que l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les AO et les IG, auquel l'Union européenne a récemment adhéré, ne différencient pas les IG selon le type de produits; estime par ailleurs que l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève requiert de l'Union européenne qu'elle apporte une réponse à la protection des IGIA;
8. met l'accent sur le fait que les entreprises qui s'engagent dans des stratégies et démarches d'IG sont surtout des TPE/PME, ancrées sur les territoires, y compris dans les zones rurales, et qui disposent d'un véritable savoir-faire issu de l'histoire de ces derniers et y forment de véritables grappes d'activité sectorielles. Certaines d'entre elles ont donné naissance à des entreprises championnes à l'échelle planétaire, qui revêtent une importance toute particulière pour le fonctionnement de l'économie européenne et l'indépendance de l'Union vis-à-vis des marchés mondiaux;

⁽¹⁾ Avis ECOS-V-064 COR-2014-05386-00-00-AC-TRA sur «L'extension de la protection de l'indication géographique aux produits non agricoles».

⁽²⁾ https://ec.europa.eu/growth/content/commission-seeks-public-opinion-protection-industrial-designs-and-eu-wide-geographical_fr.

9. constate que les IG répondent également à une évolution de la demande des consommateurs vers plus de traçabilité et de transparence sur l'origine du produit et son processus de fabrication, et de «fabriqué local», tendance qui s'est accélérée sous l'effet de la crise de la COVID-19;

10. estime que les enjeux d'une reconnaissance des IGIA s'inscrivent dans des priorités programmatiques européennes en cours de développement, dont ceux de la stratégie industrielle, du pacte vert et de la révision de la politique commerciale, ou bien encore de l'avenir des zones rurales et du développement des circuits courts;

La nécessité d'un cadre européen uniforme assorti d'une dimension territoriale

11. considère qu'un système sui generis de protection des IGIA permettrait en particulier: un renforcement de la protection juridique des produits sous IG, y compris sur internet; le développement d'outils d'aide à la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale; la création et le maintien d'emplois et de formations sur un territoire; une plus grande transparence pour le consommateur, et une véritable reconnaissance de savoir-faire, pour certains d'exception;

12. reconnaît que le dispositif des marques ne permet pas de protéger efficacement les dénominations des produits et entraîne un coût important pour leurs détenteurs;

13. est ainsi favorable à l'extension de la protection des IG aux produits industriels et artisanaux dans le cadre d'un règlement européen qui aurait pour base légale l'article 118, 1^{er} alinéa, du TFUE. Un tel règlement prendrait appui sur les compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres et remplirait toutes les conditions pour être conforme au principe de subsidiarité, notamment parce qu'il permettrait de créer les conditions d'une protection équivalente et homogène des IGIA dans l'ensemble du marché intérieur tout en évitant des distorsions de concurrence;

14. estime que les collectivités territoriales européennes disposent d'une grande richesse de produits industriels et artisanaux reposant sur des savoir-faire souvent ancestraux, et qu'une mise en valeur et une protection appropriées de ces produits pourraient contribuer à maintenir de la valeur ajoutée et des emplois non délocalisables, notamment dans les zones rurales, et à protéger un patrimoine local;

15. souligne que le renforcement du positionnement des entreprises ayant obtenu une reconnaissance IGIA permettrait de relocaliser des étapes de leur filière, participant ainsi à la réindustrialisation des territoires et à un accroissement de l'indépendance économique de l'Union européenne vis-à-vis des marchés mondiaux;

16. souligne que les études d'impact sur les IG pour les produits agroalimentaires ont démontré que les IG conduisaient également à une revalorisation des revenus des producteurs, et ce souvent dans des zones rurales ou périphériques. La mise en place d'un système européen d'IGIA devrait également permettre une telle revalorisation et un effet utile pour la cohésion territoriale; l'étude publiée en 2020 par la Commission européenne sur les aspects économiques de la protection des IG pour les produits non agricoles ⁽³⁾ indique en outre que les IG améliorent la compétitivité des producteurs en renforçant la visibilité des produits, leur réputation ainsi que la disposition des consommateurs à payer pour des produits dont les caractéristiques et l'origine sont garanties;

17. ajoute par ailleurs que ces IGIA contribuent à structurer et diversifier une offre culturelle et touristique sur tout un territoire, à travers par exemple le tourisme industriel, autour du partage d'un savoir-faire et de gestes d'excellence;

18. souligne le rôle que peuvent jouer et que jouent déjà certaines collectivités locales et régionales dans l'accompagnement des filières, aussi bien dans la phase d'élaboration des IGIA (temps de concertation) que dans la mise en œuvre (développement d'outils de communication, soutien à la certification, conseil juridique, etc.) et la promotion;

Aspects pratiques liés à la procédure d'enregistrement, aux contrôles et à la protection des IGIA

19. souligne que dans le cadre d'un système commun à toutes les IG, il conviendra, dans la mesure du possible, de s'inspirer de l'expérience en matière agricole et agroalimentaire et de privilégier une approche harmonisée entre les différents régimes;

20. recommande en ce sens, afin d'assurer la cohérence entre les deux systèmes, qu'un solide mécanisme de coordination entre les services de la Commission européenne concernés soit mis en place, en particulier lors de la phase d'instruction des dossiers, afin d'éviter les éventuels conflits liés à l'utilisation des noms. Le CdR demande également que les IGIA soient intégrées au registre européen «GI view», qui regroupe déjà les IG agricoles;

⁽³⁾ Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, aspects économiques de la protection des indications géographiques au niveau de l'UE pour les produits non agricoles dans l'UE, étude réalisée par ECORYS, VVA et ConPolicy, 2020.

21. réitère sa position selon laquelle la protection des IGIA ne doit pas avoir de limite dans le temps et qu'elle devrait en tout état de cause prévoir la possibilité d'annuler la protection aux mêmes conditions que celles qui régissent les IG des produits agricoles ⁽⁴⁾;
22. estime qu'une période transitoire sera nécessaire pour les États membres disposant déjà d'un système de protection, afin de permettre l'adaptation des IG antérieurement enregistrées au niveau national et leur intégration dans un nouveau système européen;
23. est d'avis qu'il convient également de prévoir un système de coordination ou de reconnaissance qui permettrait de protéger les produits bénéficiant déjà d'une appellation d'origine dans certains États membres;
24. estime indispensable l'utilisation d'un logo européen obligatoire pour que les consommateurs ou clients reconnaissent/identifient ces produits;
25. plaide pour l'application aux IGIA du modèle agricole de procédure d'enregistrement en deux étapes: d'abord nationale ou régionale en fonction de l'organisation interne de l'État, puis européenne;
26. recommande que la procédure d'enregistrement soit limitée dans le temps et soit gérée par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, sous réserve que celui-ci soit doté de compétences à cet effet;
27. souligne que le lien entre l'aire géographique et le produit est fondamental et se traduit en particulier par l'importance prépondérante du facteur humain et des savoir-faire pour les IGIA. Sur certains territoires, la matière première a disparu ou n'est plus adaptée, ce qui n'a pas empêché les entreprises et le savoir-faire de se maintenir, voire de se développer pour réaliser des produits d'excellence.
28. est d'avis que les cahiers des charges des IGIA doivent être transparents et crédibles afin de garantir la confiance des consommateurs. Les cahiers des charges doivent indiquer les étapes de fabrication, leur localisation, voire leur vérification et des éléments relatifs au respect des objectifs de développement durable;
29. prête une attention particulière à la question de l'innovation et de la recherche, qui ne devra pas être bloquée par les cahiers des charges. En effet, nombre des entreprises innovent (approche globale, design, origine des matières premières, innovation sociale, utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés, utilisation de technologies, brevets), créant une dynamique territoriale et maintenant une communauté humaine et professionnelle autour des produits concernés;
30. considère que l'IG étant une garantie officielle, il est nécessaire de mettre en place des contrôles fiables des opérateurs concernés afin de garantir le respect du cahier des charges par les fabricants ainsi que la sécurité et la confiance des consommateurs;
31. recommande de privilégier à cette fin la certification, permettant de garantir un contrôle extérieur et indépendant à des coûts acceptables;
32. recommande la mise en place d'un même niveau de protection que pour les IG agricoles, et notamment l'intervention des États membres par des mesures administratives ou judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale d'IGIA;
33. souligne que les règles en matière de protection des IGIA devraient intégrer la protection sur internet;
34. estime que les groupements porteurs de l'IG sont des piliers des IGIA puisqu'ils veillent à la reconnaissance de l'IG ainsi qu'à leur gestion quotidienne; leur rôle doit être fort en matière de suivi des IG, de protection et de promotion;
35. réitère sa position selon laquelle, dans des cas spécifiques et fondés, il serait raisonnable de prévoir que l'enregistrement d'une IG soit accordé à une seule structure, sous réserve de laisser l'accès à l'IG ouvert à tout nouveau producteur respectant les règles de l'IG ⁽⁵⁾;
36. considère que les coûts liés à la procédure de demande et d'enregistrement ne devront pas être dissuasifs pour les producteurs et devront prendre la forme d'une contribution ponctuelle unique telle qu'une taxe d'enregistrement. En retour, les coûts à supporter par les autorités publiques compétentes au niveau national devraient être limités à l'instruction, à la promotion et, le cas échéant, à une supervision des contrôles ainsi qu'à l'application des mesures administratives ou judiciaires pour faire cesser l'utilisation illégale d'IGIA;

⁽⁴⁾ Ibidem.

⁽⁵⁾ Ibidem.

Aspects liés au commerce et à la concurrence

37. souligne que les produits concernés par une IG sont présents sur différents circuits de commercialisation, tels que les circuits courts, l'internet ou les circuits professionnels comme l'hôtellerie. La protection que confère l'IG permettrait de développer ces marchés, par exemple en intégrant ces paniers de produits dans les campagnes de promotion régionales et/ou nationales, ou dans le cadre de la promotion du tourisme industriel;
38. demande à la Commission européenne, afin de favoriser une commande publique durable, d'éclaircir dans quelle mesure le recours à des IGIA dans les procédures de passation de marchés publics peut être possible au titre de critères environnementaux objectifs comme les circuits courts et l'internalisation de coûts externes;
39. rappelle que de nombreuses IGIA sont exportées et ont besoin d'une protection en Europe et au-delà. Faute d'une protection plus large, les stratégies collectives d'IG et les entreprises impliquées ne peuvent être pleinement efficaces, induisant une faiblesse de la protection de leurs droits de propriété industrielle et un maintien des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale qui viennent fragiliser les entreprises situées, souvent, en milieu rural. Cette action protectrice doit couvrir les productions importées en provenance de pays tiers qui sont commercialisées dans l'Union européenne;
40. souligne enfin qu'un règlement européen pour les IGIA permettrait de les inclure dans la liste des produits couverts par les accords commerciaux de l'Union européenne avec les pays tiers et garantirait ainsi leur protection sur des marchés clefs;
41. en conséquence, prie la Commission européenne d'élaborer un projet de règlement aux fins de la protection des indications géographiques industrielles et artisanales au sein de l'Union européenne et de le soumettre pour débat et décision, lui demande de prendre en considération les observations et recommandations qu'il a exposées dans le présent avis et l'assure de sa coopération active et de son soutien à cet égard.

Bruxelles, le 13 octobre 2021.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS

Avis du Comité européen des régions sur le thème «Nouvel agenda du consommateur — Renforcer la résilience des consommateurs pour une reprise durable»

(2022/C 61/07)

Rapporteur: Alexia BERTRAND (BE/Renew Europe), membre d'une assemblée régionale: parlement de la région de Bruxelles-Capitale
--

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations générales

1. rappelle l'importance de la politique européenne des consommateurs qui vise à garantir que les citoyens de l'Union disposent d'un socle solide de droits les protégeant contre les risques et les menaces graves auxquels ils ne peuvent pas faire face individuellement, qui vise à donner aux consommateurs les moyens de faire des choix informés, à améliorer leur bien-être et à protéger efficacement leur sécurité ainsi que leurs intérêts économiques et qui leur garantit l'existence de mécanismes de contrôle et de voies de recours rendant ces droits effectifs;
2. souligne que la protection des consommateurs à l'échelle européenne contribuera également à stimuler la reprise économique en Europe tout en mettant en œuvre le modèle de l'économie circulaire et en réduisant les effets sur l'environnement et la santé humaine;
3. salue la publication attendue d'un nouvel agenda du consommateur qui analyse les moyens d'accroître la protection et la résilience des consommateurs pendant et après la pandémie de COVID-19 tout en donnant aux consommateurs européens la possibilité de jouer un rôle actif dans les transitions verte et numérique;
4. met en évidence la nécessité de faire évoluer la protection des consommateurs et ses instruments de mise en œuvre afin de prendre en compte de manière optimale des enjeux majeurs auxquels l'économie européenne est confrontée, tels que la crise liée à la pandémie de COVID-19, la transition verte, la transformation digitale, la mondialisation et l'émergence de besoins spécifiques de certains consommateurs vulnérables;
5. souligne la nécessité de ne pas appliquer de façon mécanique l'approche «un ajout, un retrait» (One-in One-out) introduite dans la communication «Mieux légiférer», afin de maintenir des normes de protection des consommateurs élevées;
6. se félicite que la conférence sur l'avenir de l'Europe couvre la question de la politique européenne des consommateurs;

La protection des consommateurs dans le contexte de la pandémie COVID-19

7. souligne fortement la nécessité de maintenir et de mettre en œuvre de manière vigoureuse les droits des consommateurs et l'acquis communautaire en la matière en période de crise, afin tout spécialement de pas les affaiblir et de permettre aux consommateurs d'y puiser une protection juridique adéquate;
8. salue l'adoption au Parlement européen le 27 avril 2021 du règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte) confirmant les droits et protections des consommateurs de services ferroviaires, en particulier, le réacheminement et le soutien en cas de retards et d'annulations, et l'amélioration de l'assistance aux personnes à mobilité réduite. Ce renforcement des droits des passagers est de nature à encourager le report modal des consommateurs vers ce mode de transport plus durable et l'interopérabilité avec les modes de mobilité douce avec l'obligation faite aux opérateurs de dédier un espace réservé aux vélos dans les trains;
9. recommande d'étudier l'extension à d'autres domaines de la protection des consommateurs en matière d'annulation dans des secteurs tels que la culture ou l'événementiel;
10. encourage les différentes autorités compétentes à continuer à lutter contre les escroqueries ciblant les consommateurs, en collaboration avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et en concertation avec les plateformes en ligne, les fournisseurs de services intermédiaires et tous les acteurs concernés;
11. souligne la nécessité de tenir compte des enseignements de la gestion de cette crise dans la définition de normes de produits, de processus, de services et de qualité afin de disposer de standards qui peuvent être mobilisés rapidement par les pouvoirs publics et par les entreprises en vue d'assurer un haut degré de protection de la santé des consommateurs de biens et de services;

12. met l'accent sur les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et sur l'importance de maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs, y compris en temps de crise, et recommande, à cet égard, de revoir la réglementation comme il s'impose afin de déterminer les conséquences que la situation exceptionnelle qui est survenue a produites pour les contrats conclus avec des consommateurs avant qu'elle ne se déclenche (clause dite «rebus sic stantibus», ou «à circonstances égales»). Une telle démarche, prenant en considération les principes d'anticipation et de prévision, renforcerait la protection des consommateurs;
13. encourage la Commission à analyser l'incidence à long terme de la crise du COVID-19 sur les modes de consommation des Européens, et à s'appuyer sur cette analyse pour élaborer les futures initiatives stratégiques européennes dans le domaine;
14. appuie dans ce contexte les initiatives visant à soutenir le commerce local, dont les petits producteurs de proximité, et promouvoir l'artisanat;
15. insiste, également, sur le fait que le droit des consommateurs, via une information plus claire et complète, pourrait favoriser le renforcement des circuits courts pour les productions agricoles et alimentaires, réduisant, en conséquence, les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports; rappelle, dans ce cadre, l'importance d'engager les autorités locales et régionales dans les politiques de protection des consommateurs;
16. met également en évidence le besoin d'appuyer les politiques visant à réduire la fracture numérique, tant en ce qui concerne les équipements, la couverture territoriale que les compétences nécessaires;

La transition verte

17. rappelle que la consommation durable est essentielle pour atteindre les objectifs du pacte vert;
18. souligne que les consommateurs de l'Union européenne jouent un rôle crucial dans la transition verte et qu'ils doivent par conséquent être informés et avoir les moyens de faire des choix éclairés sur la base d'informations comparables, transparentes et claires qui reposent sur la méthodologie de l'empreinte écologique telle que définie par la Commission européenne, et comportent notamment des informations quant à la durabilité et la réparabilité des produits ainsi qu'à leurs empreintes sociale et environnementale; ces informations doivent être fondées sur des données solides et des recherches en consommation. Il est recommandé d'associer les collectivités locales et régionales au processus de diffusion de ces informations;
19. insiste sur le fait qu'il est primordial de permettre aux consommateurs de faire un choix fondé sur la durabilité des produits, tout en incitant les producteurs à augmenter la durée de vie de leurs produits et en soulignant la nécessité d'une législation européenne qui sanctionne l'obsolescence programmée et récompense les productions industrielles et technologiques de bonne longévité;
20. fait observer que la transition vers une économie verte ne pourra aboutir que si la demande de produits et services durables n'est pas cantonnée à certaines catégories parmi les consommateurs et souligne à cet égard qu'il convient d'assurer à chacun d'entre eux l'accès auxdits produits et services, indépendamment de leur situation financière, si l'on veut garantir la réalisation des objectifs poursuivis;
21. recommande qu'une approche holistique de l'information du consommateur soit développée, via, si possible, l'élaboration de labels prenant en compte à la fois les aspects de durabilité, de la santé, du respect de l'environnement et de l'origine du produit, avec une attention particulière pour sa provenance, de l'Union européenne ou d'un pays tiers, et du commerce équitable; insiste, également, sur l'utilité d'intégrer de plus en plus les aspects sociaux et environnementaux dans les marchés publics à travers un ensemble de mesures, incluant la définition de critères environnementaux minimaux dans la législation sectorielle, comme prévu par le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire;
22. souligne l'importance que les normes de produits tiennent compte des enjeux de durabilité et de circularité et souligne à cet égard que les institutions européennes en charge de la normalisation ont un rôle important à jouer en la matière notamment par le développement de standards définissant ce qu'est un produit «vert» ou «durable»;
23. souligne l'importance d'améliorer l'interopérabilité entre les dispositifs et de la garantir;
24. recommande de combiner l'examen de l'opportunité de l'allongement de la période de garantie légale des biens de consommation avec une meilleure information du consommateur sur la durée de vie escomptée des produits;
25. recommande d'étudier si la mise en œuvre d'un système exigeant une autorisation préalable en matière d'allégations environnementales et d'écolabels sur le modèle du système applicable en matière de santé est souhaitable;

26. souligne, en ce qui concerne les solutions aux produits défectueux, la nécessité de veiller à ce que les produits soient prioritairement réutilisés ou réparés, plutôt que d'être jetés, pour autant qu'il n'en résulte pas que le consommateur soit lésé dans ses droits et que la réutilisation ou la réparation des objets concernés n'aboutissent pas à en entamer la qualité;
27. met en évidence qu'il est indispensable d'assurer la disponibilité des pièces de rechange, en veillant à ce que les produits puissent être réparés, à un coût qui ne dissuade pas les consommateurs de faire procéder à cette réparation et tout en respectant les droits des consommateurs en matière de conformité et de sécurité des produits; recommande à la Commission d'examiner les mesures qu'il convient de prendre pour rendre cela possible;
28. encourage la Commission à examiner, dans le cadre de la révision de la directive relative aux ventes de biens, comment continuer à promouvoir la réparation et à encourager les produits «circulaires», plus durables, en respectant les droits du consommateur et l'équilibre financier entre eux et les entreprises;
29. souligne l'importance du rôle des pouvoirs locaux et régionaux en la matière et ce faisant, la nécessité de promouvoir de nouveaux modes et comportements de consommation aux échelons local et régional, tels que l'économie du partage;
30. recommande de soutenir les modèles commerciaux permettant d'acheter un service plutôt qu'un bien, en encourageant les réparations et les actions des organisations de l'économie sociale ainsi que les marchés de seconde main;
31. insiste sur la nécessité d'un inventaire des bonnes pratiques locales en matière de réparation et d'économie circulaire;
32. souligne l'intérêt d'élargir le champ des actions locales en matière de consommation vers l'économie des services, par exemple dans le domaine de la rénovation des bâtiments et de l'adaptation des logements des consommateurs à une société plus verte et numérique, notamment en renforçant les outils d'information destinés aux consommateurs;
33. appuie les initiatives de soutien au commerce local dans un objectif d'amélioration de la position des consommateurs sur le marché, de protection de l'environnement et de promotion de l'artisanat;
34. souligne le rôle que peuvent jouer les autorités régionales et locales dans le domaine de l'information et de la formation du consommateur;
35. souligne qu'il est important de disposer de solutions efficaces, pouvant être comprises et mises en œuvre facilement par les consommateurs;
36. encourage la Commission dans sa volonté de coopérer avec les opérateurs économiques pour les encourager à s'engager volontairement à entreprendre des actions en faveur de la consommation durable qui aillent au-delà des obligations légales;
37. insiste sur la nécessité d'élargir la directive sur l'écoconception afin d'inclure les produits liés à l'énergie, mais également de l'étendre à un éventail plus large de produits ayant une incidence élevée sur l'environnement et de prévoir des mesures visant à prévenir la production de déchets;
38. soutient fermement la publication de l'initiative sur les produits durables visant à faire de ces derniers la norme, de lutter ainsi contre l'obsolescence prématurée et de promouvoir la durabilité;
39. demande à la Commission européenne, aux États membres et aux collectivités locales et régionales d'orienter les incitations financières prévues par le plan de relance pour l'Europe de manière à asseoir à long terme le progrès économique, social et environnemental, tout en réduisant l'exploitation des ressources, en évitant et en éliminant les substances dangereuses et en améliorant la circularité des matières et des systèmes;
40. souligne une nouvelle fois l'urgente nécessité d'accélérer la transition vers un modèle de croissance régénérative, en cantonnant la consommation des ressources dans les limites de la planète et en réduisant notre empreinte sur l'environnement. À cette fin, il est impératif de dissocier la croissance de l'exploitation des ressources, de s'orienter vers une véritable société circulaire et de coopérer à tous les niveaux de gouvernement et de la société;
41. souligne la nécessité de soutenir les PME et les petits producteurs locaux lors de la transition verte, sans augmenter la charge administrative. Les financements européens sont essentiels pour assurer ces transitions. Le Comité fait observer qu'il est nécessaire que les collectivités locales et régionales soient associées à la fourniture de l'information sur les fonds de l'Union européenne qui sont disponibles à cette fin;

La transformation numérique

42. rappelle que la transformation numérique modifie radicalement la vie des consommateurs. Qu'elle leur offre d'immenses possibilités, mais les confronte aussi à des difficultés nouvelles. Qu'il convient dans ce contexte de lutter contre les pratiques commerciales déloyales en ligne. Que la protection des consommateurs doit être renforcée lors de l'établissement de règles régissant l'économie numérique et d'exigences en matière d'intelligence artificielle, d'internet des objets ou de robotique; prend note, à cet égard, de la proposition innovante de la Commission européenne dans son règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et dans sa communication intitulée «Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle» qui feront l'objet d'un avis distinct du CdR;

43. souligne la nécessité d'accroître les actions de protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales sur l'internet. Il s'agit tout spécialement de développer de nouveaux outils normatifs ou de surveillance du marché afin de protéger les consommateurs contre de nouvelles pratiques qui apparaissent grâce aux développements de l'intelligence artificielle et à l'utilisation d'algorithmes (pratiques d'offres ciblées quant aux prix ou aux produits ou services réalisées grâce au profilage des consommateurs sur l'internet, etc.) et de leur garantir une protection effective de leurs données à caractère personnel. De même, le Comité exhorte la Commission et les institutions européennes à sensibiliser l'opinion publique à l'impact environnemental et social des achats en ligne;

44. souligne que la législation européenne sur la sécurité des produits visant la sécurité physique du consommateur doit être modernisée afin d'appréhender les questions de sécurité des objets connectés (respect des données personnelles, cybersécurité, fiabilité, transparence et information du consommateur);

45. met en avant qu'il y a lieu que la législation de l'Union européenne sur la protection du consommateur s'articule clairement avec celle qui concerne les marchés numériques, de manière à garantir que le consommateur soit protégé à un degré élevé en ce qui concerne ses droits, son accès aux biens et aux services, y compris par-delà les frontières, la transparence, la responsabilité et un encadrement sûr applicable au numérique, et qu'il est nécessaire de procéder à une clarification et à un renforcement des exigences concernant cette question de la responsabilité pour ce qui est des intermédiaires en ligne. Il conviendrait d'établir, pour ces intermédiaires, des mécanismes en ligne simplifiés, qui permettent d'effectuer sur la durée un suivi des offres en ligne d'entreprises, afin d'éviter que de par leur caractère éphémère, elles ne portent atteinte aux droits du consommateur;

46. se félicite que la Commission ait l'intention de déployer une panoplie d'instruments électroniques novateurs, qui devraient aider les organismes compétents à repérer les pratiques commerciales déloyales en ligne. Ces outils électroniques devraient également servir à permettre un suivi en ligne concernant la disparition des entreprises qui proposent leurs produits sur l'internet;

47. souligne que les procédés de géoblocage empêchant les consommateurs de profiter sans entrave des contenus numériques dans toute l'Europe restent en vigueur dans certains domaines;

48. recommande d'exploiter le gisement de données détenues par les pouvoirs publics afin d'informer de manière optimale les consommateurs grâce à une politique dynamique d'open data;

49. souligne la nécessité de soutenir les PME lors de la transition numérique, sans augmenter la charge administrative. Les financements européens sont essentiels pour assurer cette transition. Le Comité fait observer qu'il est nécessaire que les collectivités locales et régionales soient associées à la fourniture de l'information sur les fonds de l'Union européenne qui sont disponibles à cette fin;

Application effective de la législation et voies de recours efficaces

50. encourage la Commission à jouer un rôle de coordination et de soutien des États et des collectivités régionales et locales dans le domaine du contrôle du respect des droits des consommateurs, tout particulièrement en garantissant que les mesures adoptées par un État membre puissent produire leurs effets indépendamment du lieu d'implantation de l'entreprise concernée, comme tel devrait être le cas en ce qui concerne les sanctions;

51. salue le fait que le «Nouvel agenda du consommateur» prévoit que la Commission aidera les États membres à rapidement mettre en œuvre et faire respecter le droit des consommateurs, notamment par l'intermédiaire du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs;

52. fait observer qu'en plus des dispositions prévues dans le nouvel agenda, il sera nécessaire pour mettre en œuvre de manière adéquate les mesures de contrôle qui seront exigées, de pouvoir renforcer les rangs du personnel affecté à des tâches de surveillance du marché. À cet égard, il conviendra d'accroître la spécialisation sectorielle des personnes exerçant ces fonctions et de leur dispenser une formation continue et de pouvoir compter sur des ressources matérielles appropriées au regard des activités à contrôler, comme les pratiques frauduleuses ou déloyales, la vente en ligne, etc. En outre, afin de détecter d'éventuelles fraudes ou manquements susceptibles d'affecter la sécurité, il y a lieu de disposer d'un réseau adéquat de laboratoires accrédités;

53. préconise le renforcement de la coopération entre les collectivités locales et régionales, d'une part, et les organisations de consommateurs, d'autre part;

54. soutient le développement d'actions à caractère volontaire d'information des consommateurs en partenariat entre les collectivités locales et régionales et les entreprises;

Prise en considération des besoins spécifiques des consommateurs

55. salue le fait que le nouvel agenda du consommateur mette en évidence que, tout particulièrement sous l'effet de la fracture numérique, certains groupes de consommateurs peuvent être particulièrement vulnérables dans des situations données et ont besoin de mesures spécifiques de protection, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées;

56. souligne qu'il y a lieu de renforcer la protection des consommateurs vulnérables qui doivent recourir au crédit pour se procurer des biens et des services de première nécessité, tels que des soins médicaux ou des prestations touchant à l'éducation ou au service public. Dans ces domaines, il s'impose de définir des politiques et instruments pour renforcer la protection du consommateur face aux situations d'insolvabilité d'entreprises qui assurent des services en continu dans des secteurs essentiels ressortissant à la santé ou à l'éducation, de manière à atténuer les dommages qu'elles provoquent lorsqu'elles cessent leurs activités en la matière;

57. souligne le caractère indispensable du développement des compétences financières des consommateurs voire aussi dans le domaine des nouvelles technologies numériques, en soutenant des projets dans ce domaine aux niveaux local et régional;

58. se félicite que le nouvel agenda du consommateur prévoit d'augmenter le financement des actions visant à améliorer la disponibilité des services de conseil en matière d'endettement dans les États membres à partir de 2021, vu l'importance des actions des autorités locales dans le domaine;

59. salue la volonté de Commission européenne de soutenir des initiatives visant à fournir, au niveau local, des conseils aux consommateurs qui, pour des raisons structurelles ou personnelles, n'ont pas accès à l'aide et aux informations disponibles en ligne ou dans les bureaux d'information centraux;

60. demande la mise en place/le renforcement de la coopération entre les collectivités locales et régionales, les organisations de consommateurs et les entreprises afin qu'elles unissent leurs forces dans le but de maximiser l'utilisation des ressources;

61. recommande à la Commission, en ce qui concerne les efforts de lutte contre le surendettement, d'analyser la faisabilité d'un instrument de droit européen à caractère curatif de règlement collectif des dettes des consommateurs, au-delà des actions préventives, et demande par ailleurs que soient adoptées des politiques spécifiques visant à prévenir des pratiques qui, à l'exemple des cartes de crédit renouvelable, se sont avérées être particulièrement préjudiciables pour le consommateur, en provoquant son endettement et en fragilisant sa position face à d'autres crédits;

62. recommande d'appréhender les questions de vulnérabilité et d'exclusion de consommateurs dans toutes leurs dimensions, en ce compris celles qui touchent directement à des problématiques d'ordre local telles que la fracture numérique frappant des consommateurs habitant dans des zones pas, peu ou mal connectées. Il y a lieu de promouvoir et gérer une liste de services financiers fondamentaux qui sont fournis en mode présentiel, ainsi que d'adopter des mesures pour éviter leur suppression, totale ou partielle, qui créerait des discriminations entre les consommateurs pour ce qui est de l'accès aux prestations financières;

63. recommande également d'appréhender la problématique de la fracture numérique affectant les consommateurs vulnérables qui seraient exclus de la transition numérique faute de disposer de l'équipement indispensable ou des compétences de base nécessaires, en particulier dans les régions moins développées;

La protection des consommateurs dans le contexte mondial

64. souligne que dans un monde globalisé où les achats en ligne dépassent les frontières, la coopération avec les partenaires internationaux est devenue cruciale;

65. salue l'annonce par la Commission de l'élaboration d'un plan d'action avec la Chine afin de renforcer la sécurité des produits vendus en ligne et de la mise en place d'un soutien en matière de réglementation, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités destinés aux régions partenaires de l'UE, notamment en Afrique;

66. encourage néanmoins la Commission à développer et accentuer des coopérations avec les États tiers dans lesquels sont établis des prestataires qui orientent leur offre vers le territoire de l'Union;

67. demande instamment à la Commission européenne de s'assurer que les biens et services importés au sein de l'Union respectent les normes et la réglementation pertinentes de l'Union Européenne; se félicite que la Commission européenne propose un renforcement de la responsabilité des entreprises concernant les droits humains et les normes sociales et environnementales pour l'ensemble de leur chaîne de valeur (y compris leurs sous-traitants), et ce dans les pays tiers également;

Application de la politique de protection des consommateurs à d'autres domaines

68. rappelle que la politique des consommateurs est l'une des politiques européennes les plus transversales, car elle recouvre nombre d'entre elles, qu'il s'agisse de la sécurité des produits, du marché numérique, des services financiers, de la sécurité et de l'étiquetage des denrées alimentaires, de l'énergie, des voyages ou encore des transports;

69. met en évidence qu'il est nécessaire d'intégrer les exigences en matière de protection des consommateurs dans la formulation et la mise en œuvre d'autres politiques et activités de l'Union telle que l'énergie, les télécommunications, les transports, le secteur des assurances ou du crédit, etc.;

70. souligne que l'objectif de promotion du bien-être du consommateur par le canal d'une politique de concurrence robuste dans l'Union européenne doit rester un objectif prioritaire dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE;

Gouvernance

71. souligne la nécessité de développer le tableau de bord des conditions de consommation lié à la situation des consommateurs au sein de l'Union européenne au moyen d'un ensemble pertinent d'indicateurs, portant notamment sur la circularité de la consommation, afin de soutenir la gouvernance et le monitoring du nouvel agenda des consommateurs;

72. soutient la volonté de la Commission européenne de mettre en place un nouveau modèle de gouvernance, avec un large partenariat associant l'ensemble des acteurs concernés. Dans ce contexte, l'ambition de la Commission de mener des débats réguliers avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions tout en travaillant en étroite collaboration avec les États membres par l'intermédiaire des réseaux, groupes de travail ou task-forces ad hoc existants, doit être saluée;

73. réitère l'intérêt d'associer le Comité européen des régions à ces travaux.

Bruxelles, le 13 octobre 2021.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS

Avis du Comité européen des régions sur le thème «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025»

(2022/C 61/08)

Rapporteure:	Kate FEENEY (IE-Renew Europe), membre du conseil du comté de Dún Laoghaire-Rathdown
Texte de référence:	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 COM(2020) 698 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. estime que l'égalité fait partie des valeurs fondamentales de l'Union européenne. Elle est consacrée par les traités et la charte des droits fondamentaux, qui confèrent à l'Union tant le pouvoir que la responsabilité de lutter contre la discrimination;
2. réaffirme que les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées, non binaires et queer (LGBTIQ) font partie des droits de l'homme et sont dès lors inhérents à toutes les personnes, indépendamment de tout statut juridique (non-citoyens, réfugiés, migrants ou résidents étrangers), de toute considération de genre, d'âge ou de situation (femmes, hommes, enfants, personnes âgées ou personnes handicapées), de toute appartenance à une religion, une origine ethnique ou une idéologie politique, ainsi que de toute orientation sexuelle, identité ou expression de genre ou caractéristique sexuelle;
3. salue l'ensemble des travaux antérieurs ⁽¹⁾ réalisés aux niveaux national et européen, y compris la publication de la communication de la Commission européenne intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» et les objectifs et mesures politiques qu'elle propose afin de progresser sur la voie de l'égalité pour les personnes LGBTIQ au sein de l'Union européenne;
4. souhaite toutefois indiquer que, si cette première stratégie de l'Union en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ constitue un pas dans la bonne direction dans une Europe ayant pour devise officielle «Unie dans la diversité», nous observons dans le même temps une régression quant au respect des valeurs de l'Union lorsque des autorités recourent constamment à une rhétorique anti-LGBTIQ, voire adoptent des politiques et des actes législatifs discriminatoires;
5. tient pour encourageant le fait que la Commission européenne mentionne expressément le CdR et l'appelle à promouvoir le dialogue avec les collectivités locales et régionales ainsi que la société civile, y compris les partenaires sociaux, afin de faire progresser l'égalité LGBTIQ;
6. s'inquiète de ce que la discrimination structurelle et la marginalisation des personnes LGBTIQ demeurent, en dépit d'efforts politiques accrus, une réalité dans toute l'Union européenne;
7. est dès lors fermement convaincu que les collectivités locales et régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la construction d'une société européenne fondée sur l'inclusion de toute la population plutôt que sur l'exclusion de certaines personnes, et convient de l'importance de stratégies inclusives et diversifiées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, afin de mieux répondre aux difficultés et aux situations de vie complexes que connaissent les personnes LGBTIQ;

⁽¹⁾ Publication en 2015 par la Commission européenne d'une liste d'actions visant à promouvoir l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, création du poste de commissaire à l'égalité, actuellement occupé par M^{me} Helena Dalli, reconnaissance légale des couples homosexuels par 21 États membres et introduction de procédures de reconnaissance juridique du genre sans exigence médicale dans quatre États membres.

8. presse la Commission européenne de veiller au respect des principes fondamentaux de l'UE et à ce qu'aucune ville, aucune région ni aucun État n'introduise d'initiatives de discrimination systémique, telles que les «zones sans LGBT», adoptées sous la forme, par exemple, d'une «charte gouvernementale locale des droits de la famille» ou d'une «résolution contre l'idéologie LGBT», ni n'utilise des financements d'une manière non conforme au principe de non-discrimination;
9. insiste, à cet égard, sur l'importance de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ; se félicite de la résolution du Parlement européen qui a déclaré l'ensemble de l'Union européenne comme zone de liberté LGBTIQ⁽²⁾ et souligne l'importance de la tolérance mutuelle au sein des communautés;

Le rôle des villes et des régions

10. est d'avis que la lutte contre les inégalités dans l'Union relève d'une responsabilité partagée qui nécessite d'agir à tous les niveaux de gouvernance et d'associer de manière active et permanente la société civile ainsi que les organisations et groupes de défense des droits des personnes LGBTIQ, qui jouent tous un rôle essentiel dans la gestion, l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques en matière d'égalité;
11. est convaincu du potentiel de l'action locale et régionale en faveur de l'égalité et de l'intégration, puisque les mairies et les assemblées locales et régionales interagissent au quotidien avec leur population dans un contexte différent de celui des responsables politiques nationaux, dans des endroits tels que les écoles, les lieux de travail, les activités culturelles et sportives, autant de lieux où les droits de l'homme prennent forme et sont appliqués;
12. souligne en outre que les autorités locales contribuent à expliquer les droits des citoyens, à mettre en lumière les principaux défis qui se posent au sein de leurs communautés, à garantir une participation égale à la vie de la collectivité et l'égalité en matière d'accès aux services, ainsi qu'à mettre en place des services adaptés aux membres marginalisés de la société;
13. partage l'avis du Forum économique mondial⁽³⁾ selon lequel il existe des corrélations manifestes et positives entre la promotion de l'égalité et des droits et le développement économique et la prospérité des villes et des régions, et selon lequel toute forme de comportement d'exclusion peut avoir des effets négatifs sur la communauté dans son ensemble, ainsi que sur l'économie au sens large. Ces observations s'avèrent encore plus pertinentes à l'heure actuelle, alors que nous entamons la reconstruction de nos collectivités au sortir de la crise de la COVID-19;
14. est préoccupé par l'écart apparent entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne de manière globale le respect et l'acceptation de la diversité, ces disparités étant susceptibles d'aggraver les défis démographiques pour certaines régions et ainsi compromettre davantage leur développement économique et social;
15. constate, pour s'en féliciter, que certaines collectivités locales⁽⁴⁾ prennent activement position en faveur de l'inclusion des communautés LGBTIQ, et jouent parfois même le rôle de chef de file dans le développement de politiques favorables aux personnes LGBTIQ dans des cas où les gouvernements nationaux tardent à le faire;

La lutte contre toute forme de violence

16. s'engage à promouvoir pleinement des villes qui soient des zones de liberté pour les personnes LGBTIQ dans l'ensemble de l'Union européenne et ailleurs;
17. prie instamment la Commission de lutter contre toutes les formes de violence perpétrée à l'encontre des personnes LGBTIQ et réclame l'adoption de mesures visant à prévenir et à combattre la violence à leur égard, y compris la violence en ligne, qui pourrait se normaliser parmi la jeunesse;
18. demande à la Commission d'adopter des mesures de lutte contre les discours haineux, en particulier en ligne, tout en reconnaissant l'importance de la liberté d'expression. Les discours haineux à l'encontre des personnes LGBTIQ constituent l'une des sources de discrimination les plus préjudiciables; ils conduisent à la violence et se muent souvent en crimes de haine. La lutte contre les discours haineux nécessite une coopération entre les institutions européennes, les pouvoirs publics nationaux, les collectivités locales et régionales et le secteur privé. Il s'agit d'une étape nécessaire pour mettre un terme à la discrimination et à son effet dévastateur sur la société;

(2) Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur la déclaration de l'Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTIQ (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0089_FR.html).

(3) Forum économique mondial, *Great Reset: Why LGBT+ inclusion is the secret to cities' post-pandemic success* («Grande réinitialisation: les raisons pour lesquelles l'inclusion des communautés LGBT+ sera la clé du succès des villes après la pandémie»), [weforum.org](https://www.weforum.org), en anglais.

(4) Des exemples de cet engagement ont été relevés dans plusieurs villes de l'Union, comme Barcelone, Ljubljana, Berlin, Budapest et Łódź, ainsi que dans des réseaux de villes, comme le réseau italien RE.A.DY.

19. attend avec intérêt la prochaine proposition de la Commission visant à étendre la liste des «infractions pénales de l'UE» au titre de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE afin d'y inclure les crimes de haine et les discours haineux, notamment lorsqu'ils visent des personnes LGBTIQ, non seulement en s'attaquant à leur orientation sexuelle, mais aussi à leur identité ou leur expression de genre et à leurs caractéristiques sexuelles, et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre au plus vite la directive sur les droits des victimes;

20. demande instamment que tous les États membres de l'Union européenne ratifient la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite «convention d'Istanbul»), dont les mesures visant à protéger les droits des victimes s'appliquent à tous, sans discrimination de quelque nature que ce soit, en ce compris la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; demande à cet effet à la Commission européenne de donner une forme concrète à son engagement visant à placer la conclusion de la convention d'Istanbul au rang de priorité essentielle et attend avec impatience, entre autres, les propositions visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes annoncées par la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union de 2021;

21. demande une transposition correcte et une application rigoureuse de la directive révisée «Services de médias audiovisuels», qui renforce la protection contre les contenus incitant à la haine ou à la violence et interdit, dans les médias commerciaux, les communications incluant ou encourageant toute discrimination, y compris fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle;

Libre circulation et familles

22. estime important que la stratégie fasse spécifiquement référence à l'aspect régional, en particulier transrégional, des questions de libre circulation, tout en respectant le fait, consacré par les traités, que le droit de la famille relève de la compétence des États membres; souligne que cette compétence peut donner lieu à des obstacles à la libre circulation, étant donné qu'en raison des disparités entre les États membres en matière de droit de la famille, il arrive souvent que des liens familiaux ne soient plus reconnus lors du franchissement de frontières intérieures de l'UE, notamment dans le cas de familles LGBTIQ;

23. se félicite que la Commission européenne ait présenté, en novembre 2020, la première stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ). L'un des quatre piliers de cette stratégie consiste à garantir la sécurité des personnes LGBTIQ.

Toutefois, la violence à leur encontre ne fait toujours pas l'objet d'une évaluation suffisante sur la base de données représentatives qui permettrait de dégager des pistes de travail pertinentes pour lutter contre cette violence à l'avenir.

Si l'enquête en ligne de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulée «A Long Way to Go for LGBTI Equality» (Encore un long chemin à parcourir vers l'égalité pour les personnes LGBTI) fournit des informations très utiles sur les expériences en matière de discrimination et de violence vécues par des personnes LGBTIQ, elle n'est toutefois pas statistiquement représentative étant donné qu'elle repose sur une participation volontaire et ne fait pas appel à un échantillon aléatoire. Le Comité des régions invite dès lors la Commission européenne, dans le cadre de sa stratégie LGBTIQ, à mener régulièrement dans l'UE, et à financer, une étude anonyme et représentative visant à explorer les violences souterraines, y compris au sein du couple, exercées à l'encontre des personnes LGTBIQ, laquelle serait réalisée et évaluée de manière indépendante pour tous les États membres de l'UE;

24. souscrit pleinement à la déclaration d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, selon laquelle «si vous êtes parent dans un pays, vous êtes parent dans tous les pays»⁽⁵⁾, et se félicite dès lors de l'annonce d'une initiative législative visant à soutenir la reconnaissance mutuelle des liens familiaux entre les États membres;

25. invite les États membres à garantir un accès aisé à des informations claires sur la reconnaissance des droits transfrontaliers des personnes LGBTIQ et de leurs familles au sein de l'Union européenne, ainsi qu'à s'assurer que les fonctionnaires à tous les niveaux de gouvernance soient pleinement informés en la matière;

26. fait sienne la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution sur les droits des personnes LGBTIQ dans l'UE⁽⁶⁾ s'agissant des familles arc-en-ciel et des couples de même sexe, et exhorte la Commission à s'efforcer d'améliorer la situation des familles arc-en-ciel en appliquant rigoureusement le droit de la famille transfrontalier et en intensifiant le dialogue avec les États membres [y compris les dialogues spécifiques relatifs à la mise en œuvre de l'arrêt Coman⁽⁷⁾], étant donné que le droit matériel de la famille relève de leur compétence;

⁽⁵⁾ Discours sur l'état de l'Union, 2020.

⁽⁶⁾ 2021/2679 (RSP).

⁽⁷⁾ C-673/16: la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le terme «conjoint» tel qu'il apparaît dans la directive sur la libre circulation s'applique également aux partenaires du même sexe.

27. invite les autorités locales à adresser un signal positif à leurs communautés LGBTIQ en osant établir des politiques ambitieuses en faveur des droits des personnes LGBTIQ et initier un mouvement de changement du bas vers le haut, comme à Turin ⁽⁸⁾, où les partenariats civils conclus entre citoyens du même sexe sont officiellement reconnus par l'administration municipale, bien qu'il n'ait pas existé de dispositions nationales à cet égard jusqu'en 2016. Depuis lors, la ville de Turin est demeurée pionnière puisqu'elle reconnaît la parentalité juridique des couples de même sexe, alors que le droit national ne prévoit pas de dispositions de cette nature;

Aider les jeunes LGBTIQ dans l'UE

28. reconnaît que les jeunes LGBTIQ en Europe sont particulièrement vulnérables: ils sont exposés à des situations de discrimination, de victimisation, de stigmatisation et de mauvais traitements dès leur plus jeune âge, rencontrent des difficultés lors de l'étape du «coming-out» auprès de leur famille et de leur entourage, se heurtent à une compréhension limitée de la part des prestataires de services professionnels et de la société en général quant aux questions relatives aux personnes LGBTIQ, et se voient confrontés à des problèmes de santé mentale, physique et sexuelle;

29. se félicite de la stratégie globale relative aux droits de l'enfant publiée par la Commission le 24 mars 2021, laquelle garantit aux enfants LGBTIQ le libre développement de leur personnalité, ainsi que la protection et l'exercice de leurs droits, notamment grâce à des activités d'information et d'orientation à l'intention des familles, afin que celles-ci accompagnent l'épanouissement plein et entier des mineurs; soutient également de façon explicite l'échange de bonnes pratiques sur la fin des interventions chirurgicales et médicales non vitales sur des enfants et adolescents/adolescentes intersexués sans leur consentement plein et entier ou celui de leurs parents afin qu'ils/elles correspondent à la définition habituelle de l'homme ou de la femme;

30. demande instamment aux États membres de déterminer, dans leurs plans nationaux relatifs à l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ, quelles sont les politiques et pratiques qui portent préjudice aux personnes LGBTIQ, en particulier aux jeunes, ou contribuent à les aliéner davantage; appelle les États membres à soutenir les communautés locales en offrant des services adéquats pour aider les jeunes marginalisés, par exemple en créant des environnements sûrs, en garantissant l'égalité des chances en matière d'emploi et des lieux de travail inclusifs, ainsi qu'en promouvant une représentation et une participation positives des personnes LGBTIQ dans les milieux culturels, sociaux et sportifs;

31. souhaite mettre en garde contre le problème caché du sans-abrisme des personnes LGBTIQ en Europe: il ressort des rares études ⁽⁹⁾ réalisées à ce sujet que la communauté LGBTIQ en général, et les jeunes en particulier, sont nettement surreprésentés parmi les sans-abri: on estime que 25 à 40 % des jeunes sans abri disent appartenir à la communauté LGBTIQ ⁽¹⁰⁾; demande dès lors qu'on accorde une attention particulière à ce problème également dans le cadre de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme;

32. attire l'attention sur l'importance d'appliquer strictement la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et d'effectuer un suivi et une évaluation minutieux de cette mise en œuvre; se félicite que la Commission ait prévu de proposer, en 2022, après évaluation et suivi de la législation actuelle, tout acte législatif qui apparaîtrait nécessaire, en particulier sur le rôle des organismes de promotion de l'égalité;

33. invite la Commission européenne ainsi que les gouvernements nationaux, régionaux et locaux à sensibiliser le public au problème du sans-abrisme des jeunes LGBTIQ, qui constitue la forme ultime de l'exclusion sociale de ces personnes, et à créer des centres d'accueil et d'aide à la jeunesse au sein de leurs communautés, à l'instar des villes de Cracovie et de Berlin;

Conséquences de la COVID-19 sur la vie des personnes LGBTIQ

34. constate que la crise sanitaire et sociétale liée à la COVID-19 donne lieu à des difficultés et des risques complexes pour la communauté LGBTIQ. Des recherches récentes ⁽¹¹⁾ relèvent notamment une dégradation de la santé mentale combinée à des difficultés pour accéder en général aux soins de santé, une hausse des discours de haine et de la violence domestique et des difficultés d'accès aux programmes d'aide publique, y compris pour le logement, la nourriture et les moyens de subsistance, ainsi qu'aux procédures de justice et d'enregistrement et aux autres procédures juridiques;

35. salue les programmes de soutien mis en place dans certaines communautés pour offrir une aide psychologique en ligne, des activités en plein air, un accès aux soins de santé, des logements municipaux, des refuges et des financements supplémentaires; appelle les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux à s'assurer que les mesures d'urgence et de relance ne soient pas discriminatoires;

⁽⁸⁾ Règlement municipal de Turin, 2010.

⁽⁹⁾ *LGBTIQ Homelessness* («Le sans-abrisme des personnes LGBTIQ»), publié en automne 2017 par l'AISBL Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, et l'enquête intitulée *Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Intersex, and Queer (LGBTIQ) Youth Homelessness in Europe* («Le sans-abrisme des jeunes LGBTIQ en Europe»), publiée en 2019.

⁽¹⁰⁾ https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/COVID19%20_Impact%20LGBTI%20people.pdf [en anglais].

⁽¹¹⁾ [covid19-lgbti-assessment-2020.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/covid19-lgbti-assessment-2020.pdf) (ilga-europe.org) [en anglais].

La voie à suivre

36. demande un renforcement de la coopération et du dialogue, sur une base factuelle, entre les organes de gouvernance et les parties prenantes à tous les niveaux et par-delà des frontières, une attention particulière devant être accordée aux expériences personnelles des personnes LGBTIQ, ainsi qu'à l'intégration des questions qui les concernent dans les mesures politiques nouvelles et existantes, garantissant ainsi l'adoption de politiques éclairées et dûment adaptées qui tiennent compte de la diversité;
37. réitère ⁽¹²⁾ son appel à mettre en œuvre, dans une plus large mesure, une approche intersectionnelle et à combiner ces mesures intersectionnelles avec des actions positives dans des domaines sectoriels;
38. soutient tous les efforts déployés pour prévenir les thérapies de conversion et les interventions médicales imposées aux personnes intersexuées et transgenres (y compris les mutilations génitales des personnes intersexuées et la stérilisation forcée); appelle en outre les collectivités locales et régionales à faire cesser ces pratiques lorsqu'elles ont lieu dans leurs locaux et établissements, ainsi qu'à consacrer des fonds à la promotion de leur abolition, en accordant une attention particulière à la protection des enfants et des adolescents;
39. se félicite de l'approche adoptée par la Commission européenne en vue de favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de législation et de procédures de reconnaissance du genre fondées sur le principe d'autodétermination, et se réjouit qu'un dialogue intersectoriel soit prévu pour sensibiliser le public aux identités transgenres et non binaires et à l'intersexuation, ainsi que pour encourager l'inclusivité dans toutes les actions et procédures concernées;
40. demande une protection accrue des personnes transgenres, qui ne cessent de subir des niveaux particulièrement élevés de discrimination, de violence et de persécution. Une étude récente ⁽¹³⁾ menée dans 31 pays a révélé que seuls 13 d'entre eux disposent d'une législation nationale offrant au moins une certaine forme de protection fondée sur l'identité de genre et/ou les caractéristiques sexuelles;
41. souligne la nécessité urgente de mettre en place une gouvernance et des partenariats à niveaux multiples; soutient sans réserve les travaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur le rôle et les responsabilités des gouvernements locaux en matière de protection des personnes LGBTIQ et invite le Congrès à lui présenter les conclusions de son rapport à ce sujet;
42. demande que soit reconnue l'importance de garantir l'accès aux soins de santé relatifs à la transition; ceux-ci permettent de sauver des vies et doivent être traités en conséquence. La pandémie de COVID-19 ne saurait être considérée comme un motif justifiant de reporter, de retarder ou de limiter l'accès aux soins de santé, sans exception et y compris les soins nécessaires dans le cadre des transitions et les traitements en cours;
43. offre son aide à la Commission européenne, d'une part, pour ce qui est de recueillir les meilleures pratiques locales et régionales relatives à ces questions et de mettre en œuvre sur le terrain la législation européenne pertinente, et au Parlement européen, d'autre part, notamment à son intergroupe LGBTI;
44. invite instamment la Commission européenne à soutenir la recherche pour examiner les divergences géographiques en matière d'acceptation des personnes LGBTIQ afin d'améliorer les méthodes de lutte contre la discrimination en dehors des zones urbaines;
45. estime que sa participation à l'élaboration de l'initiative «Capitale de l'inclusion» apporte une valeur ajoutée significative et demande donc à nouveau à être officiellement associé au processus annuel de désignation d'une ou plusieurs capitales européennes de l'inclusion, ainsi qu'au réseau de points focaux gouvernementaux sur les personnes LGBTI du Conseil de l'Europe;
46. demande à la Commission européenne de veiller à ce que les collectivités locales et régionales soient pleinement associées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des plans nationaux en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ;
47. adhère à l'approche de la Commission européenne consistant à montrer l'exemple et à œuvrer en faveur d'un environnement de travail pleinement inclusif, et demande que soient surveillées les mesures portant atteinte aux intérêts des travailleurs LGBTIQ au sein des institutions européennes;

⁽¹²⁾ Avis du CdR intitulé «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025», octobre 2020.

⁽¹³⁾ Étude de la Commission européenne intitulée *Trans and Intersex Equality Rights in Europe — A Comparative Analysis* («Les droits des personnes transgenres et intersexuées en Europe en matière d'égalité de traitement»), 2018.

48. invite tous les dirigeants politiques à montrer l'exemple en dénonçant publiquement toute forme de discrimination, de discours homophobe, transphobe et interphobe, de harcèlement et de violence fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou encore les caractéristiques sexuelles;
49. souligne la nécessité de mettre en place des mesures éducatives et des campagnes d'information destinées à des publics de tous âges et de tous horizons, de renforcer les services publics et les capacités des professionnels de soutien et d'améliorer l'accès à la justice centré sur les victimes;
50. insiste sur le rôle de l'éducation sexuelle universelle dans la lutte contre les stéréotypes et la discrimination, dans la construction d'une image positive des membres de la communauté LGBTIQ et dans la promotion d'un climat d'acceptation. Toute attaque contre les formateurs en éducation sexuelle devrait être condamnée;
51. attend avec intérêt les nouvelles propositions de financement potentiel de projets visant à lutter contre la discrimination et les inégalités intersectionnelles à l'égard des personnes LGBTIQ, les préjugés sexistes et d'autres stéréotypes qui seront formulées dans le cadre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»;
52. demande la mise en place d'un financement pour soutenir les organisations de la société civile actives dans la défense des droits des personnes LGBTIQ, et pas seulement des projets individuels axés sur ces questions; demande en outre qu'un soutien financier soit apporté aux programmes favorisant l'égalité et la diversité dans les villes et les régions où la communauté LGBTIQ fait face à des attitudes particulièrement hostiles de la part des gouvernements;
53. invite la Commission européenne à s'assurer que des fonds européens ne soient pas octroyés lorsque des mécanismes de discrimination structurelle existent, et que le financement soit suspendu ou retiré si un tel cas se présente après l'octroi; estime que l'efficacité prouvée de telles mesures, associées à des démarches de dialogue, peut permettre de bâtir une Union européenne pleinement inclusive;
54. invite ses membres et ceux des autres collectivités locales et régionales à introduire, dans les cas où la législation nationale ne l'a pas encore fait, des dispositions locales rejetant la discrimination et remédiant au vide juridique afin de promouvoir la diversité, l'acceptation mutuelle et le respect.

Bruxelles, le 14 octobre 2021.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS

III

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

146^e SESSION PLÉNIÈRE DU CDR — INTERACTIO — HYBRIDE, 12.10.2021-14.10.2021

Avis du Comité européen des régions sur le thème «Identité numérique européenne»

(2022/C 61/09)

Rapporteur:	Mark WEINMESTER (DE/PPE), secrétaire d'État aux affaires européennes du Land de Hesse
Texte de référence:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique COM(2021) 281 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

COM(2021) 281

Article premier, paragraphe 4

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Pseudonymes utilisés dans les transactions électroniques Sans préjudice de l'effet juridique donné aux pseudonymes en droit national, l'utilisation de pseudonymes dans les transactions électroniques n'est pas interdite.»;	Pseudonymes utilisés dans les transactions électroniques Sans préjudice de l'effet juridique donné aux pseudonymes en droit national, l'utilisation de pseudonymes dans les transactions électroniques et sur les réseaux sociaux n'est pas interdite.»;

Exposé des motifs

Les réseaux sociaux ne sauraient invoquer le portefeuille européen d'identité numérique pour interdire le recours à des pseudonymes lors des inscriptions.

Amendement 2

COM(2021) 281

Article premier, paragraphe 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 bis, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin de garantir à toutes les personnes physiques et morales dans l'Union un accès sécurisé, fiable et continu à des services publics et privés transfrontaliers, chaque État membre délivre un portefeuille européen d'identité numérique dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.	Afin de garantir à toutes les personnes physiques et morales dans l'Union un accès sécurisé, fiable et continu à des services publics et privés transfrontaliers, chaque État membre délivre un portefeuille européen d'identité numérique dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exposé des motifs

L'expérience montre que les portefeuilles européens d'identité numérique constitueront une cible hautement prioritaire pour des attaques informatiques. Dans un domaine aussi sensible qui touche à des données d'identification à caractère personnel, la qualité prime la rapidité. Les délais prévus pour la mise en œuvre à l'échelon national sont trop courts (également, pour partie, dans le contexte des dispositions de la directive SRI 2). Il est de ce fait nécessaire de prolonger la période transitoire.

Amendement 3

COM(2021) 281 final — Partie 1

Article premier, paragraphe 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 bis, [nouveau] paragraphe 12

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<i>Le portefeuille européen d'identité numérique n'est accessible aux personnes âgées de moins de 18 ans que lorsque l'identité du mineur en question a été authentifiée au moyen d'une pièce d'identité électronique du représentant légal qui en est responsable.</i>

Exposé des motifs

Le portefeuille européen d'identité numérique servira à certifier l'identité aussi bien en ligne que dans le monde réel. Les mineurs ne peuvent être pleinement tenus pour responsables ou appelés à rendre des comptes face à d'éventuels effets ou suites juridiques.

Amendement 4

COM(2021) 281 final — Partie 1

Article premier, paragraphe 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 ter, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes publics ou privés visés au paragraphe 3. La Commission met ces informations à la disposition des États membres.	Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes publics ou privés visés au paragraphe 3. La Commission met ces informations à la disposition des États membres au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exposé des motifs

Il est proposé de modifier l'article 6 *ter*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 en ce sens qu'il convient de prévoir un délai maximal pour cette communication.

Amendement 5

COM(2021) 281

Article premier, paragraphe 9

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 7

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
[...] dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement [...]	[...] dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement [...]

Exposé des motifs

L'expérience montre que les portefeuilles européens d'identité numérique constitueront une cible hautement prioritaire pour des attaques informatiques. Dans un domaine aussi sensible qui touche à des données d'identification à caractère personnel, la qualité prime la rapidité. Les délais prévus pour la mise en œuvre à l'échelon national sont trop courts (également, pour partie, dans le contexte des dispositions de la directive SRI 2). Il est de ce fait nécessaire de prolonger la période transitoire.

Amendement 6

COM(2021) 281

Article premier, paragraphe 11

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 10 bis, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
La Commission publie, dans les meilleurs délais, au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , les modifications correspondantes apportées à la liste prévue à l'article 6 <i>quinquies</i> .	La Commission publie, dans les meilleurs délais, au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , les modifications correspondantes apportées à la liste prévue à l'article 6 <i>quinquies</i> , et les met à disposition sous la forme d'une liste distincte.

Exposé des motifs

Une liste bien visible (liste de révocation) doit simplifier l'utilisation.

Amendement 7

COM(2021) 281 — Partie 1

Article premier, paragraphe 12

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 11 bis, [nouveau] paragraphe 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Les États membres s'assurent, grâce à des moyens univoques d'identification, qu'aucun citoyen ne se voit délivrer deux ou plusieurs portefeuilles européens d'identité numérique au titre de ses différentes nationalités ou d'une résidence dans plusieurs États membres.

Exposé des motifs

Il y a lieu de s'assurer que les citoyens disposant de plusieurs nationalités et/ou de plusieurs résidences dans différents États membres de l'Union européenne ne se voient néanmoins délivrer qu'un seul portefeuille européen d'identité numérique.

Amendement 8

COM(2021) 281 — Partie 1

Article premier, paragraphe 14

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 12 bis, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les États membres notifient à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme public ou privé visé au paragraphe 1. La Commission met ces informations à la disposition des États membres.	Les États membres notifient à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme public ou privé visé au paragraphe 1. La Commission met ces informations à la disposition des États membres au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exposé des motifs

Il est proposé de modifier l'article 12 bis, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 en ce sens qu'il convient de prévoir un délai maximal pour cette communication.

Amendement 9

COM(2021) 281

Article premier, paragraphe 29

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 30, paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
La certification visée au paragraphe 1 est valable cinq ans, sous réserve d'une évaluation des vulnérabilités régulière effectuée tous les deux ans. Si des vulnérabilités sont décelées et non corrigées, la certification est retirée.	La certification visée au paragraphe 1 est valable cinq ans, sous réserve d'une évaluation des vulnérabilités régulière effectuée tous les deux ans. Si des vulnérabilités sont décelées et non corrigées, la certification est retirée. Une nouvelle certification ne peut intervenir au plus tôt qu'après un délai d'attente de deux années et une nouvelle évaluation des vulnérabilités.

Exposé des motifs

Il semble judicieux de prévoir un délai d'attente avant la délivrance d'une nouvelle certification, sachant qu'il devrait rester possible de corriger les vulnérabilités, le cas échéant à la suite d'un remaniement technique radical.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Introduction

1. approuve le projet de portefeuille européen d'identité numérique, également connu sous son appellation anglaise de «European Digital Identity Wallet». Grâce à ce «portefeuille numérique», les citoyens devraient également pouvoir prouver leur identité au moyen d'équipements mobiles pour pouvoir accéder aux services en ligne des administrations publiques, échanger des documents numériques ou apporter simplement la preuve d'une caractéristique personnelle donnée, telle que l'âge. Une telle démarche est possible sans devoir pour autant révéler son identité ou d'autres données à caractère personnel;

2. se félicite des propositions de la Commission européenne visant à créer dans un premier temps une identité numérique européenne pour ensuite constituer plus largement un portefeuille européen d'identité numérique, ainsi qu'à procéder à cette fin aux modifications nécessaires du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur («règlement eIDAS»). Ce portefeuille ne se réduit pas aux données d'identité à caractère personnel stricto sensu (identité numérique européenne) mais doit également contenir d'autres documents (y compris officiels) sous forme électronique, tels que le permis de conduire ou les diplômes;

3. soutient l'objectif de la Commission européenne de poursuivre, au regard de l'évolution des exigences du marché, le développement du règlement eIDAS afin de pouvoir en faire usage également dans le cadre d'activités économiques, tout en continuant à utiliser les moyens d'identification nationaux notifiés existants. De tels moyens numériques et sûrs d'identification revêtent une importance toute particulière pour numériser les procédures administratives;

4. réclame l'insertion dans la proposition de la Commission européenne relative à l'identité numérique européenne de dispositions claires en matière de protection des données, qui devraient se conformer aux principes établis par le règlement général sur la protection des données, notamment pour ce qui est de l'économie fondée sur les données, de la confidentialité des données et de la justification appropriée, et devraient faire en sorte que les utilisateurs soient à même de contrôler les données qu'ils souhaitent communiquer et auprès de qui;

5. tient le portefeuille européen d'identité numérique, eu égard à sa facilité générale d'utilisation et tout spécialement à son utilisation mobile, pour un outil qui doit faciliter la participation à la vie de la société; sa mise en place dans l'ensemble de l'Union est susceptible de constituer un élément tangible à l'échelle individuelle de l'identité européenne dans la conscience de chaque citoyen de l'Union;

Avantages pour les citoyens

6. voit dans la création d'un portefeuille européen d'identité numérique une occasion unique d'ancrer chez les citoyens une identité européenne qu'ils puissent percevoir concrètement et utiliser dans la pratique, y compris sur le marché unique. Ce portefeuille permet de créer un moyen d'identification commun jouant un rôle fédérateur manifeste pour toutes les parties intéressées et dont la symbolique dépasse largement sa simple utilité technique;

7. constate que le portefeuille européen d'identité numérique est une technologie axée fondamentalement sur une utilisation mobile, qu'il restera possible d'exploiter même si les appareils en usage à l'heure actuelle (téléphones ou montres intelligents) continuent d'évoluer. Les produits de demain, tels que les lunettes numériques (lunettes de réalité augmentée ou avatars numériques) ou autres équipements numériques similaires du quotidien, devraient pouvoir l'utiliser grâce à une interface appropriée (optique, le cas échéant);

8. recommande, dans ce contexte, que le développement et la mise en place de l'identité électronique européenne et du portefeuille européen d'identité numérique soient fondés sur la prestation de services susceptibles de créer une réelle valeur ajoutée transfrontalière pour les citoyens;

9. souligne qu'il s'impose d'assurer la souveraineté et la non-discrimination de tous les utilisateurs; recommande de ce fait que la communication à l'examen prévoie explicitement que les offres à l'attention des personnes physiques ne sauraient les contraindre, même indirectement, à utiliser le portefeuille européen d'identité numérique, dont l'utilisation constitue par principe un acte volontaire;

10. souligne que le portefeuille européen d'identité numérique devrait être perçu comme une offre à la disposition des citoyens, de manière que la société civile l'accueille favorablement;

11. demande qu'au-delà des questions strictement liées à la protection des données et à l'accessibilité, une conception simple soit recommandée sous la forme d'une boîte à outils qui permette également aux personnes qui connaissent de légères limitations ou qui ne maîtrisent pas la langue de participer au portefeuille européen d'identité numérique, par exemple grâce à un recours accru aux pictogrammes;

12. suggère de prévoir, dans le cadre de la mise au point des modalités, des règles relatives à l'utilisation des identités numériques par les mineurs ou dans les situations de tutelle ou de curatelle, ainsi qu'au traitement des identités numériques en cas de décès;

Participation des acteurs économiques

13. considère, au vu précisément de l'ouverture des réglementations existantes aux activités économiques, qu'une participation étroite des leaders des technologies est un facteur de réussite essentiel. Seule une solution conforme au marché offre la garantie d'une utilisation adéquate dans l'Union;

14. rappelle un aspect essentiel ayant trait à l'utilité économique dans le cadre du recours à des interfaces de paiement électronique (Paypal, Google/Apple Pay, SWIFT, etc.), lesquelles reposent dans l'économie actuelle sur des comptes propres d'utilisateur. Un portefeuille européen d'identité numérique devrait tenir compte des dispositions réglementaires pertinentes en matière de blanchiment de capitaux et de monnaies numériques (bitcoin, Ethereum, Digital-EUR, etc.);

15. demande que l'utilisation économique du portefeuille européen d'identité numérique prenne en compte les deux modèles économiques existants qui se font fondamentalement concurrence.

D'un côté se trouvent les grands réseaux sociaux actifs à l'échelle mondiale, qui ont un intérêt légitime à obtenir, le cas échéant, la validation par une institution publique de leurs comptes créés sous pseudonyme. Une telle démarche porterait toutefois atteinte à la liberté d'utilisation de l'internet et ferait basculer davantage d'utilisateurs de l'espace protégé de l'internet vers le darknet. Du point de vue du Comité des régions, cette situation n'est pas du tout souhaitable.

De l'autre se trouvent les fournisseurs d'identité, qui proposent des offres concurrentes du portefeuille européen d'identité numérique et qui souhaitent également tirer parti d'une identité validée par une institution publique;

16. recommande de faire en sorte, pour le contrôle des justificatifs en cas d'accès par une entreprise sur présentation d'un certificat sécurisé, que la validité dudit certificat soit limitée dans le temps et/ou soit contrôlée à intervalles réguliers; approuve les réflexions du même ordre concernant les prestataires de services de confiance mais souligne qu'il s'impose également de prévenir tout abus en ce qui concerne la justification des demandes de données contenues dans le portefeuille européen d'identité numérique émanant d'institutions ou d'organisations;

17. souligne qu'un certain nombre d'États membres ont déjà élaboré et mis en œuvre des solutions numériques pour les citoyens, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il importe que ces spécificités nationales puissent être maintenues dans toute la mesure du possible dans le cadre de l'identité électronique européenne. Premièrement, parce que procéder à des adaptations majeures des systèmes existants nécessite de nombreuses ressources, tant administratives que financières. Deuxièmement, parce que les citoyens de ces États membres ont acquis au fil des ans un niveau élevé de confiance dans les systèmes existants et qu'il est essentiel que cette confiance ne soit pas mise à mal par l'introduction de l'identité électronique européenne;

Mise en œuvre et participation des États membres

18. demande par conséquent d'associer étroitement les experts nationaux s'agissant de la recommandation faite par la Commission aux États membres dans sa proposition législative d'élaborer une boîte à outils commune pour une approche coordonnée en vue de mettre en place le cadre technique nécessaire au portefeuille européen d'identité numérique.

À cet égard, il convient de prendre en compte les exemples existants de bonnes pratiques, tels que les résultats et les enseignements tirés des projets nationaux «Identities numériques» et «Vitrines d'identités numériques sûres»;

19. estime qu'il est nécessaire, lors de l'examen des charges et des dépenses encourues dans le cadre de la planification, de recenser également les paramètres nationaux et de les rassembler dans le cadre d'un plan global de l'Union qui soit proportionné à l'effort déployé. Il s'agira notamment de recenser et d'intégrer les calendriers nationaux de mise en œuvre, en sus des délais inhérents à l'échelon de l'Union;

20. demande de garder à l'esprit, dans le cadre de la planification d'ensemble, les charges en termes humains et financiers encourues au titre de la mise en œuvre dans les États et les collectivités locales et régionales. Le portefeuille européen d'identité numérique connaîtra le succès s'il peut être utilisé de manière suffisamment régulière.

À cet égard, outre les entreprises, les administrations des différents échelons au sein des États jouent un rôle essentiel. L'engagement de ces dernières ne cesse de s'intensifier, de leur propre fait mais aussi du fait des initiatives de la Commission. La directive de l'UE sur les services ou encore le portail de l'Union apportent à cet égard une contribution précieuse à la numérisation du marché intérieur de l'Union;

21. propose de prévoir un déploiement par étapes, en particulier lors de la phase de démarrage. Une telle approche est importante en raison de la participation, parfois totalement inédite, d'acteurs économiques qui, pour partie, n'étaient jusqu'ici pas réglementés, à l'utilisation des identités électroniques à un niveau de garantie «substantiel» à «élevé» dans le cadre des évolutions envisagées par rapport au règlement eIDAS actuel;

Protection des données et cybersécurité

22. met en garde contre une mise en œuvre trop hâtive de la solution d'un portefeuille européen d'identité numérique en raison des risques techniques qui découlent du stockage centralisé des données d'identité pour des utilisations le plus souvent mobiles. Une telle solution sera sans aucun doute considérée comme une cible de premier ordre pour des cyberattaques de toute sorte et elle doit donc pouvoir faire face à chacune des menaces qui se présentent;

23. attire l'attention sur l'importance de définir de manière appropriée les schémas de certification pour les portefeuilles d'identité numérique et les schémas d'identification électronique, dont la conception devrait ressortir non pas à une entité commerciale mais à l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), en étroite collaboration avec des groupes d'experts, y compris des représentants des collectivités locales et régionales;

24. attire l'attention sur le risque réel que présente un regroupement centralisé de types d'identité de niveaux de garantie très disparates au sein d'une seule composante technique. Si des tiers venaient à utiliser indûment cette dernière, il se présente des risques d'une grande ampleur pour les utilisateurs autorisés. En sus des dommages d'ordre financier, l'on peut penser qu'un tel cas de figure entraînerait des atteintes à la bonne réputation et à l'honneur. Un hameçonnage ciblé pourrait également causer d'importants dommages consécutifs;

25. demande de mettre en œuvre sur le plan technique le portefeuille européen d'identité numérique de manière à lui conférer une robustesse suffisante contre les cyberattaques et à permettre à l'utilisateur autorisé de le réinstaller en toute sécurité grâce à des dispositifs de blocage appropriés ainsi qu'à des systèmes de sauvegarde sécurisés conçus à cette fin.

Il s'impose de concevoir ce renforcement de la robustesse du portefeuille européen d'identité numérique comme un processus permanent. La sécurité dès la conception est le fondement du succès et de la pérennité de son utilisation, et elle est également indispensable pour les activités économiques qui y recourent; aussi conviendrait-il de la prévoir dès le stade de la boîte à outils;

26. estime qu'en sus des exigences en matière de protection des données, d'accessibilité et de cybersécurité, un facteur essentiel de réussite réside également dans une solution concernant l'information et la documentation qui soit transversale d'un point de vue méthodologique et adaptée au groupe cible des utilisateurs;

27. propose d'imposer l'obligation pour les prestataires de services, par la voie de règles contraignantes, de prévoir des réglages en principe simples et transparents pour accéder aux données du portefeuille européen d'identité numérique au moyen d'outils uniformes (par exemple un tableau de bord) et de les afficher de manière visible pour les utilisateurs;

28. préconise de concevoir le projet d'identité numérique européenne de telle sorte qu'il réponde à l'objectif de résilience numérique de l'Europe et qu'il renforce la souveraineté numérique de l'Union;

29. demande de vérifier dans quelle mesure la fourniture d'une boîte à outils d'accès libre («open source») certifiée et mise à disposition par l'Union européenne pourrait constituer une base technique générale pour les fonctions de base du portefeuille européen d'identité numérique, étant entendu que l'Union européenne se chargerait de coordonner la maintenance et le développement de cette boîte à outils;

Participation aux processus d'utilisation

30. recommande, dans le cadre de la mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique au moyen d'applications données, d'exiger que l'ensemble du processus d'utilisation soit présenté sous une forme orientée sur ce processus qui soit compréhensible pour le public cible des utilisateurs.

Il s'impose, dans les situations prévues d'utilisation, de faire valoir le portefeuille européen d'identité numérique en tant que composante qui s'imbrique de manière homogène et dotée d'interfaces simples pour transmettre des données à l'application, et de le présenter de manière visible comme un produit de l'Union européenne au moyen d'une symbolique et d'un langage de conception limpides;

31. propose d'harmoniser l'accès au portefeuille européen d'identité numérique de sorte que ses utilisateurs puissent autoriser de manière quasi routinière son utilisation ou son accès. À cet égard, il convient de tenir compte des exigences de minimisation des données. Cette routine, d'une part, facilite l'utilisation et, d'autre part, permet même aux personnes les moins familiarisées avec les choses de l'informatique d'éviter une utilisation incorrecte;

Communication et acceptation

32. tient pour nécessaire de toucher la population de l'Union au moyen d'une communication intensive sur le portefeuille européen d'identité numérique et sur les possibilités d'utilisation qu'il offre sur le marché intérieur de l'Union, ainsi que sur les précautions prises en matière de protection et de sécurité des données; fait observer que la connectivité de haut débit pour tous dans l'Union européenne, jusque dans ses régions rurales et isolées, constitue une condition préalable essentielle pour que les citoyens utilisent et acceptent le portefeuille européen d'identité numérique;

33. préconise d'aller au-delà de l'utilisation initiale du portefeuille européen d'identité numérique et de l'élargir également à une identité de l'Union dans le monde entier en prévoyant par exemple des fonctionnalités telles que le passeport (dépôt numérique de visas, par exemple) ou la certification officielle par l'Union d'une vaccination. À cet égard, il convient de permettre l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique avec les certificats qu'il contient également dans les pays tiers, par la voie d'accords qu'il conviendra de conclure;

34. presse la Commission européenne d'engager des discussions et des négociations intenses avec les fournisseurs d'équipements afin d'assurer sur le plan technique la mise à disposition du portefeuille européen d'identité numérique auprès des utilisateurs finaux. Il s'agit de proposer aussi rapidement que possible la base technique, y compris sur les appareils du segment des prix les plus bas.

À l'heure actuelle, sont disponibles les premières familles d'appareils dans les segments des prix moyens et les plus élevés dotés d'une certification suffisante pour obtenir le niveau de garantie «substantiel» au sens du règlement eIDAS. Pour diffuser le portefeuille européen d'identité numérique, il est judicieux d'en envisager une distribution la plus large possible également dans l'idée de faire participer les entreprises en tant que prestataire de services;

Subsidiarité

35. constate la conformité de la proposition à l'examen avec le principe de subsidiarité. Un tel échafaudage technique à l'échelle de l'Union ne produit l'effet escompté que si les règles sont suffisamment uniformes. Ses modalités concrètes relèvent du domaine de réglementation respective de chacun des États. Il ne sera nécessaire d'évaluer que les instruments de la boîte à outils qui peuvent être employés de manière transversale.

Bruxelles, le 12 octobre 2021.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR